



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2022-209

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

- 64-2022-08-04-00008 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'action sociale des gens du voyage à l'Association "Gadjé voyageurs 64" (3 pages) Page 8
- 64-2022-08-04-00009 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire à l'Association "Banque alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque" (3 pages) Page 12
- 64-2022-08-04-00010 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire à l'Association "Banque alimentaire du Béarn et de la Soule" (3 pages) Page 16

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

### **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -**

#### **Accompagnement des entreprises en développement et des salariés**

- 64-2022-08-08-00001 - Arrêté de modification d'agrément ADMR DE LA VALLEE DE L'OUSSE (2 pages) Page 20
- 64-2022-08-08-00005 - Arrêté de modification d'agrément ADMR DE LEMBEYE (2 pages) Page 23
- 64-2022-08-04-00004 - Arrêté de renouvellement d'agrément pour les services à la personne FR CONFIANCE FAMILY SPHERE (2 pages) Page 26
- 64-2022-08-09-00005 - Arrêté portant modification d'agrément O2 PAU (3 pages) Page 29
- 64-2022-08-08-00002 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR DE LA VALLEE DE L'OUSSE (2 pages) Page 33
- 64-2022-08-08-00006 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR DE LEMBEYE (2 pages) Page 36
- 64-2022-08-02-00006 - Déclaration modificative pour les services à la personne MEMBREDE ROMAIN (2 pages) Page 39
- 64-2022-08-04-00006 - Déclaration pour les services à la personne EURL FR CONFIANCE FAMILY SPHERE (2 pages) Page 42
- 64-2022-08-08-00004 - Déclaration pour les services à la personne EURL LE SCRIBE (1 page) Page 45
- 64-2022-08-09-00004 - Déclaration pour les services à la personne MOVE AT HOME (1 page) Page 47
- 64-2022-08-03-00007 - Déclaration pour les services à la personne OHANA 64 KANGOUROU KIDS (2 pages) Page 49
- 64-2022-08-03-00006 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne OHANA 64 KANGOUROU KIDS (2 pages) Page 52

**Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement**

64-2022-08-03-00002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (SCHOLL Valérie) (2 pages)

Page 55

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-08-01-00149 - Arrêté préfectoral autorisant une enquête de circulation "origine/destination" par interviews sur le secteur de Saint Jean de Luz. (3 pages)

Page 58

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau**

64-2022-07-22-00021 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEMA en vallée d'Ossau. (4 pages)

Page 62

64-2022-07-22-00022 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel et de l'acquisition des données concernant les concessions hydroélectriques exploitées par la SHEMA sur le Saison (4 pages)

Page 67

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SPN Poitiers**

64-2022-08-01-00150 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport de spécimens d animaux morts d espèces protégées accordée au muséum d histoire naturelle de Bayonne / Ville de Bayonne (64) pour le transport de 200 spécimens d animaux naturalisés (5 pages)

Page 72

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SRNH Limoges**

64-2022-07-28-00002 - Arrêté N°DREAL-DOH-64-2022-22, autorisant la vidange de la retenue des Allias et les opérations d'entretien y afférant. (6 pages)

Page 78

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-08-05-00001 - AP 05 aout 2022 portant renouvellement de la restriction circulation sur bassin de Lacq (2 pages)

Page 85

64-2022-08-02-00007 - AP droit de préemption Hendaye (2 pages)

Page 88

64-2022-08-03-00004 - Arrêté instaurant un périmètre de protection sur la commune d Anglet (4 pages)

Page 91

64-2022-08-02-00011 - Arrêté prescrivant la mise à disposition du public d'un projet d'aménagement sur la commune d'Hendaye (2 pages)	Page 96
64-2022-08-04-00002 - Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons de la commune de Cosledaa-Lube-Boast la nuit du 27 au 28 août 2022 (2 pages)	Page 99
64-2022-08-04-00001 - Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons de la commune de Lasclaverie la nuit du 13 au 14 août 2022 (2 pages)	Page 102
64-2022-08-05-00003 - Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons de la commune de Higuères-Souye la nuit du 12 au 13 août 2022 (2 pages)	Page 105
64-2022-08-09-00001 - Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons de la commune de Simacourbe la nuit du 19 au 20 août 2022 (2 pages)	Page 108
64-2022-08-03-00001 - Autorisation de dérogation individuelle au repos dominical les dimanches 7 et 21 août 2022 CATALANA DE PERFORACIONES (2 pages)	Page 111
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial</b>	
64-2022-08-09-00003 - Arrêté Fond Dotation - Bayonne Pays Basque Culture (2 pages)	Page 114
64-2022-08-09-00002 - Arrêté Fond Dotation - Etre Occident Orient (2 pages)	Page 117
64-2022-08-08-00003 - arrêté portant modification des limites territoriales entre le communes de Hours et de Bénéjacq (2 pages)	Page 120
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités</b>	
64-2022-08-01-00147 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la Mairie de Biarritz (2 pages)	Page 123
64-2022-08-01-00148 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour Le Bayard à Biarritz (2 pages)	Page 126
64-2022-08-01-00143 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d'Anglet (2 pages)	Page 129
64-2022-08-01-00139 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d'Anglet avenue de l'Adour (2 pages)	Page 132
64-2022-08-01-00127 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d'Arthez de Béarn (2 pages)	Page 135
64-2022-08-01-00128 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d'Arudy (2 pages)	Page 138

64-2022-08-01-00146 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d'Hendaye (2 pages)	Page 141
64-2022-08-01-00129 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Bayonne rue Port Bertaco (2 pages)	Page 144
64-2022-08-01-00130 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Biarritz Beurivage (2 pages)	Page 147
64-2022-08-01-00126 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Biarritz Les Terrasses Saint Charles (2 pages)	Page 150
64-2022-08-01-00131 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Bidache (2 pages)	Page 153
64-2022-08-01-00145 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Bidart (2 pages)	Page 156
64-2022-08-01-00118 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Cambo les Bains (2 pages)	Page 159
64-2022-08-01-00132 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Gan (2 pages)	Page 162
64-2022-08-01-00125 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Laruns (2 pages)	Page 165
64-2022-08-01-00133 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Lembeye (2 pages)	Page 168
64-2022-08-01-00122 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Monein (2 pages)	Page 171
64-2022-08-01-00121 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Morlaàs (2 pages)	Page 174
64-2022-08-01-00120 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Mourenx (2 pages)	Page 177
64-2022-08-01-00134 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Navarrenx (2 pages)	Page 180
64-2022-08-01-00119 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Nay (2 pages)	Page 183
64-2022-08-01-00138 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Pau avenue Sallenave (2 pages)	Page 186
64-2022-08-01-00144 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Pau Cours Camou (2 pages)	Page 189
64-2022-08-01-00135 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Puyoo (2 pages)	Page 192
64-2022-08-01-00136 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Saint Etienne de Baïgorry (2 pages)	Page 195

64-2022-08-01-00140 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 198
64-2022-08-01-00124 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Saint Jean Pied de Port (2 pages)	Page 201
64-2022-08-01-00141 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Saint Pée sur Nivelle (2 pages)	Page 204
64-2022-08-01-00117 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Salies de Béarn (2 pages)	Page 207
64-2022-08-01-00123 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Soumoulou (2 pages)	Page 210
64-2022-08-01-00142 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de St Pierre d'Irube (2 pages)	Page 213
64-2022-08-01-00137 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Tardets (2 pages)	Page 216
64-2022-08-01-00113 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Gamm Vert de Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 219
64-2022-08-01-00073 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d'Hasparren (2 pages)	Page 222
64-2022-08-01-00072 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Bayonne rue Thiers (2 pages)	Page 225
64-2022-08-01-00071 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le parking de la gare à Hendaye (2 pages)	Page 228

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales**

64-2022-08-04-00012 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Pyrénées-Atlantiques (11 pages)	Page 231
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2022-08-08-00007 - AP dérogation BNSSA établissement accès payant - DREYFUS (1 page)	Page 243
-----------------------------------------------------------------------------------------	----------

**Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques**

64-2022-08-03-00005 - 2022 LAO FDF additif n° 1 (2 pages)	Page 245
64-2022-08-04-00003 - 2022 LAO FDF additif n° 2 (2 pages)	Page 248

**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-08-02-00008 - Laruns arrêté dp3202210019 panneaux solaires association Array d'Aussau-signed (3 pages)	Page 251
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-08-04-00008

Arrêté portant attribution de subvention au titre  
de l'action sociale des gens du voyage à  
l'Association "Gadjé voyageurs 64"



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°  
portant attribution de subvention au titre de l'action sociale des gens du voyage  
à l'Association « Gadje voyageurs 64 »**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

**Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

**Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 en date du 1<sup>er</sup> février 2022 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2021-09-10-00007 en date du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n°64-2022-07-27-00010 du 27 juillet 2022 portant attribution de subvention à l'Association « Gaje Voyageurs » ;

**Vu** la demande de subvention transmise par l'Association Gadje voyageurs 64 en date du 19 avril 2022 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n°64-2022-07-27-00010 du 27 juillet 2022 est abrogé.

### **Article 2 :**

L'État verse une subvention d'un montant de **23 000 € (VINGT TROIS MILLE EUROS)** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Gadjé Voyageurs 64
- N° SIRET : 300 691 979 00052;
- N° CHORUS : 1000386274 ;
- Statut : association;
- Coordonnées du siège social : allée Bernard Laffitte – 64140 Billère;
- Nom et qualité du représentant signataire : Gérard JULIEN, président.

### **Article 3 :**

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « Accès et maintien dans le logement d'habitat adapté ou sur l'emplacement en terrain familial en direction des Gens du Voyage des Pyrénées-Atlantiques. ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener les actions suivantes :

- Favoriser l'insertion des personnes Gens du Voyage en proposant des actions leur permettant :
  - de maintenir un habitat caravane (prêts caravanes),
  - d'accéder aux dispositifs de développement de projet d'habitat (en lien avec les communes ou EPCI)
  - un accompagnement vers des projets personnels d'habitat (terrains familiaux notamment),
  - une information sur leurs droits et devoirs en matière de logement et d'habitat,
  - de favoriser la médiation locative sur les équipements actuels (habitat adapté et terrains familiaux)
  - d'organiser un observatoire social des ménages/habitat.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156\*06.

### **Article 4 :**

Pour l'année d'exécution 2022, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse un montant de **23 000 € (vingt trois mille euros)**.

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 11, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701021130, centre financier 0177-D033-DD64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

### **Article 5 :**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : association gadjé voyageurs 64
- Domiciliation : CCM Pau Université
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02268
- Numéro de compte : 00020214001
- Clé RIB : 64.

**Article 6 :**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 7 :**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 4 août 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle des solidarités et de l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-08-04-00009

Arrêté portant attribution de subvention au titre  
de l'aide alimentaire à l'Association "Banque  
alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque"



**Arrêté n°  
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire  
A l'Association « Banque alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'appel à projet 2021 relatif à la modernisation des accueils de jour et son cahier des charges ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs.trices et des directeurs.trices adjoints.es des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail , des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2021-05-03-00005 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention transmise par l'Association « Banque alimentaire du Pays-Basque ».

**CONSIDERANT** que le projet initié par l'Association « Banque alimentaire du Pays-Basque » contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'État verse une subvention d'un montant de **onze mille euros (11 000 €)** pour l'année 2022 soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- N°SIRET : 380 186 692 00030
- N°CHORUS : 1001516997
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 80 chemin de frais - 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire: Philippe LABEDAN, Président.

**Article 2** : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « banque alimentaire ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes défavorisées de se restaurer en récupérant des denrées alimentaires gratuitement tout en respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de conditionnement des produits, de leur transport et stockage pour l'année 2022.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*05 fiches 6.

**Article 3** : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01 code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission «solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4** : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association Banque Alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque
- Domiciliation : Caisse d'Epargne Aquitaine, Poitou, Charente
- Code établissement : 13335
- Code guichet : 00040
- Compte : 08938447946

- Clé RIB : 89
- IBAN : FR76 1333 5000 4008 9384 4794 689

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6 :** En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 4 août 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle des solidarités et de l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-08-04-00010

Arrêté portant attribution de subvention au titre  
de l'aide alimentaire à l'Association "Banque  
alimentaire du Béarn et de la Soule"



**Arrêté n°  
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire  
A l'Association « Banque alimentaire du Béarn et de la Soule »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs.trices et des directeurs.trices adjoints.es des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2021-09-10-00007 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

**Vu** la demande de subvention en date du 11 juin 2022 transmise par l'Association.

**CONSIDERANT** que le projet initié par l'Association « Banque alimentaire du Béarn et de la Soule » contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'État verse une subvention d'un montant de **onze mille euros (11 000 €)** pour l'année 2022 soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Banque alimentaire du Béarn et de la Soule
- N° SIRET : 342 894 334 00032
- N° CHORUS : 1001587036
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 9 rue du Corps Franck Pommies – 64140 Biillère
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Jean-Bernard CASENAVE, Président.

**Article 2** : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « banque alimentaire ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre de fournir en denrées alimentaires les 40 associations partenaires, par le travail quotidien de ramasse et de tri avant redistribution.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action, de conditionnement des produits, de leur transport et stockage pour l'année 2022.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*06 fiches 6.

**Article 3** : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01 code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission «solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4** : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- - Titulaire du compte : Banque alimentaire du Béarn
- - Domiciliation : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes

- - Code Etablissement : 13335
- - Code guichet : 00040
- - Compte : 08310753569
- - Clé RIB : 07
- - IBAN : FR76 1333 5000 4008 3107 5356 907

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6 :** En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 4 août 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle solidarités et inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-08-08-00001

Arrêté de modification d'agrément ADMR DE LA  
VALLEE DE L'OUSSE

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP 379166606**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à l'organisme A.D.M.R. LA VALLEE DE L'OUSSE et valable à compter du 26 Décembre 2016 ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé le 18 Août 2021 à l'organisme A.D.M.R. LA VALLEE DE L'OUSSE et valable à compter du 26 Décembre 2021 ;

VU la demande de modification d'agrément présentée en date du 05 Août 2022 par MME. Marie-Pierre CABANNE en qualité de Présidente de l'ADMR DE LA VALLEE DE L'OUSSE portant sur l'arrêt total de l'exercice du mode mandataire ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques le 19 Juillet 2021,

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Qu'en conséquence de cette demande de cessation des activités exercées en mode mandataire, il convient d'établir un arrêté modificatif.**

Ainsi, l'agrément de l'organisme A.D.M.R. VALLEE de L'OUSSE dont l'établissement principal est situé 44 rue de l'Ayguelongue - 64420 SOUMOULOU, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 décembre 2021 soit valable jusqu'au 26 Décembre 2026, porte à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

**Activités exercées uniquement en mode prestataire sur le département des Pyrénées-Atlantiques :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) ;
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap ;

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

## **Article 2**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

## **Article 3**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

## **Article 4**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 08 Août 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-08-08-00005

Arrêté de modification d'agrément ADMR DE  
LEMBEYE

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP 309277366**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément accordé à Madame Christiane DULILE, présidente de l'ADMR de LEMBEYE et valable à compter du 30 Juin 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément accordé à Madame Christiane DULILE, présidente de l'ADMR de LEMBEYE et valable à compter du 30 Juin 2021 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques le 6 avril 2021,

VU la demande de modification d'agrément présentée en date du 05 Août 2022 par MME. Christiane DULILE en qualité de Présidente de l'ADMR de LEMBEYE portant sur l'arrêt total de l'exercice du mode mandataire ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Qu'en conséquence de cette demande de cessation des activités exercées en mode mandataire, il convient d'établir un arrêté modificatif.**

Ainsi, l'agrément de l'organisme A.D.M.R. de LEMBEYE dont l'établissement principal est situé Place du Marché – 64350 LEMBEYE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 Juin 2021 soit valable jusqu'au 30 Juin 2026, porte à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

**Activités exercées uniquement en mode prestataire sur le département des Pyrénées-Atlantiques :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) ;
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap ;

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

## **Article 2**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 3**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

## **Article 4**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 08 Août 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-08-04-00004

Arrêté de renouvellement d'agrément pour les  
services à la personne FR CONFIANCE FAMILY  
SPHERE

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP500039474**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé et prenant effet à compter du 28 décembre 2017 à l'organisme EURL F.R. CONFIANCE – FAMILY SPHERE – 3, Avenue Armand Toulet – Le Capitole – 64600 ANGLET ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 juillet 2022 par Monsieur François RIX en qualité de Gérant, Franchisé Indépendant de l'organisme FR CONFIANCE – FAMILY SPHERE – 3, Avenue Armand Toulet – Le Capitole – 64600 ANGLET ;

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 Mars 2022 ;

Vu la certification détenue par l'organisme et délivrée par QUALISAP n° FR 051084-1, valable du 29 Avril 2019 au 28 Avril 2024 concernant :

- La garde des enfants âgés de plus de 3 ans,
- L'accompagnement des enfants âgés de plus de 3 ans ;
- La garde des enfants âgés de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- L'accompagnement des enfants âgés de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de l'organisme **EURL F.R. CONFIANCE – FAMILY SPHERE** dont l'établissement principal est situé 3 avenue Armand Toulet - Le Capitole - 64600 ANGLET **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités en mode prestataire pour les départements des Pyrénées-Atlantiques (64) et des Landes (40) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) ;
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap ;

### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 3 août 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-08-09-00005

Arrêté portant modification d'agrément O2 PAU

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP499139889**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement de l'agrément accordé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 à l'organisme O2 PAU ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mars 2022, par Madame BAUSSART Clémentine, responsable d'agence et accordé à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2022 ;

Vu le certificat n° 550249 délivré le 9 juillet 2021 par AFNOR valable du 09 Juillet 2021 au 09 Juillet 2024 ;

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Général du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 1<sup>er</sup> Juin 2012 valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2027 permettant à l'organisme O2 à PAU d'intervenir auprès des personnes âgées, handicapées dans le cadre des services d'accompagnement, conduite de leurs véhicules et assistance ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 8 août 2022 par le Service juridique de l'organisme O2 à PAU en qualité de droit des affaires portant sur l'ajout de l'exercice en mode mandataire pour les activités suivantes soumises à agrément :

- Accompagnement des PA-PH,
- Assistance aux PH,
- Assistance aux PA,
- Conduite du véhicule des PA/PH.

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de l'organisme O2 PAU, dont l'établissement principal est situé 29 avenue du Général de Gaulle Immeuble Sperata - 64000 PAU, **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 porte également, à compter du 8 août 2022, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :**

**Activités exercées en mode prestataire et mandataire sur le département des Pyrénées-Atlantiques :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap.

**Activités exercées uniquement en mode mandataire sur le département des Pyrénées-Atlantiques :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

### **Article 2**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 3**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 4**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU..

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 09 août 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-08-08-00002

Déclaration modificative pour les services à la  
personne ADMR DE LA VALLEE DE L'OUSSE

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP379166606**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à l'organisme A.D.M.R. LA VALLEE DE L'OUSSE et valable à compter du 26 Décembre 2016 ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé le 18 Août 2021 à l'organisme A.D.M.R. LA VALLEE DE L'OUSSE et valable à compter du 26 Décembre 2021 ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée en date du 05 Août 2022 par MME. Marie-Pierre CABANNE en qualité de Présidente de l'ADMR DE LA VALLEE DE L'OUSSE portant sur l'arrêt total de l'exercice du mode mandataire ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques le 19 Juillet 2021,

Vu la demande de modification de l'agrément présentée en date du 08 Août 2022 par Madame Marie-Pierre CABANNE en qualité de Présidente de l'ADMR LA VALLEE DE L'OUSSE nous informant de l'arrêt total de l'activité du mode mandataire;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constata :**

**Qu'en conséquence il convient d'établir une déclaration modificative d'activités de services à la personne, pour l'organisme ADMR LA VALLEE DE L'OUSSE** dont l'établissement principal est situé 44, Rue de l'Ayguelonge – 62420 SOUMOULOU et enregistré sous le N°SAP379166606 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

**- En mode prestataire :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration modificative soit le 05 Août 2022.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 08 Août 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-08-08-00006

Déclaration modificative pour les services à la  
personne ADMR DE LEMBEYE

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP309277366**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à l'organisme ADMR de LEMBEYE et valable à compter du 30 juin 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> mars 2021, par Madame Christiane DULILE en qualité de présidente et accordé à compter du 30 Juin 2021 ;

VU la demande de modification de l'agrément présentée en date du 08 Août 2022 par Madame Christiane DULILE en qualité de Présidente nous informant de l'arrêt total de l'activité en mode mandataire de l'ADMR de LEMBEYE ;

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques le 6 avril 2021,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constata :**

**Qu'en conséquence de l'information sur la cessation des activités exercées en mode mandataire, il convient d'établir un récépissé de déclaration modificative pour l'organisme ADMR DE LEMBEYE dont l'établissement principal est situé Place du Marché - 64350 LEMBEYE et enregistré sous le SAP309277366 pour les activités précisées ci-dessous.**

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

**- En mode prestataire :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la date du dépôt de la déclaration modificative soit le 05 Août 2022.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 08 Août 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-08-02-00006

Déclaration modificative pour les services à la  
personne MEMBREDE ROMAIN

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le**

**N° SAP882904303**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 16 juillet 2020 par Monsieur Romain MEMBREDE en qualité de coach sportif, pour l'organisme Romain MEMBREDE dont l'établissement principal est situé 28 rue Poissonnerie 64100 BAYONNE et enregistré sous le **N° SAP882904303** pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Que M. MEMBREDE Romain a porté à notre connaissance, par courriel en date du 02 Août 2022, qu'il exerçait également chez des particuliers et à leurs domiciles dans le département de la Gironde (33) et ce pour des cours de soutien scolaire ou cours à domicile.

Qu'en conséquence, nous établissons le présent récépissé de déclaration modificative pour extension géographique sans local ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 02 Août 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-08-04-00006

Déclaration pour les services à la personne EURL  
FR CONFIANCE FAMILY SPHERE

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP500039474**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé et prenant effet à compter du 28 décembre 2017 à l'organisme EURL F.R. CONFIANCE – FAMILY SPHERE – 3, Avenue Armand Toulet – Le Capitole – 64600 ANGLET ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 juillet 2022 par Monsieur François RIX en qualité de Gérant, Franchisé Indépendant de l'organisme FR CONFIANCE – FAMILY SPHERE – 3, Avenue Armand Toulet – Le Capitole – 64600 ANGLET et accordé prenant effet à compter du 28 Décembre 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 Mars 2022 ;

Vu la certification détenue par l'organisme et délivrée par QUALISAP n° FR 051084-1, valable du 29 Avril 2019 au 28 Avril 2024 concernant :

- La garde des enfants âgés de plus de 3 ans,
- L'accompagnement des enfants âgés de plus de 3 ans ;
- La garde des enfants âgés de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- L'accompagnement des enfants âgés de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 26 juillet 2022 par Monsieur François RIX D'ANTIN en qualité de Gérant, Franchisé Indépendant, pour l'organisme EURL F.R. CONFIANCE – FAMILY SPHERE dont l'établissement principal est situé 3 avenue Armand Toulet - Le Capitole - 64600 ANGLET et enregistré sous le **N° SAP500039474** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

**- En mode prestataire :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (40, 64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (40, 64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 août 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-08-08-00004

Déclaration pour les services à la personne EURL  
LE SCRIBE

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP791737851**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 05 août 2022 par Madame Bénédicte DE GINESTOUS en qualité de Gérante pour l'organisme EURL LE SCRIBE dont l'établissement principal est situé 1, Rue Dongaitz Anaiak - 64122 URRUGNE et enregistré sous le **N° SAP791737851** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 08 août 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-08-09-00004

Déclaration pour les services à la personne  
MOVE AT HOME

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°**  
**SAP918076068**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 08 août 2022 par Monsieur Baptiste TELLECHEA en qualité de gérant de la SAS MOVE AT HOME dont l'établissement principal est situé 118, Allée de l'Empereur - Bâtiment Izokina - 64600 ANGLET et enregistré sous le **N° SAP918076068** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 08 Août 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-08-03-00007

Déclaration pour les services à la personne  
OHANA 64 KANGOUROU KIDS

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°**  
**SAP827850306**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé et prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 à l'organisme OHANA64 (KANGOUROU KIDS) – Résidence Ederena – 20, Rue Arnaud Detroyat – 64100 BAYONNE ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 juillet 2022, par Madame Sophie BRAUD en qualité de Gérante de la société OHANA 64 (KANGOUROU KIDS) – Résidence Ederena – 20, Rue Arnaud Detroyat – 64100 BAYONNE ;

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques le 14 Mars 2022 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 18 juillet 2022 par Madame Sophie BRAUD en qualité de Gérante pour l'organisme OHANA64 (KANGOUROU KIDS) dont l'établissement principal est situé Résidence Ederena - 20, Rue Arnaud Detroyat - 64100 BAYONNE et enregistré sous le **N° SAP827850306** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

**- En mode prestataire :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (40, 64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (40, 64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 août 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-08-03-00006

Renouvellement d'agrément pour les services à  
la personne OHANA 64 KANGOUROU KIDS

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP827850306**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé et prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 à l'organisme OHANA64 (KANGOUROU KIDS) – Résidence Ederena – 20, Rue Arnaud Detroyat – 64100 BAYONNE ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 juillet 2022, par Madame Sophie BRAUD en qualité de Gérante de la société OHANA 64 (KANGOUROU KIDS) – Résidence Ederena – 20, Rue Arnaud Detroyat – 64100 BAYONNE ;

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques le 14 Mars 2022 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le renouvellement de l'agrément de l'organisme **OHANA64 (KANGOUROU KIDS)**, dont l'établissement principal est situé Résidence Ederena - 20, Rue Arnaud Detroyat - 64100 BAYONNE **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

**Cet agrément couvre :**

**Les activités exercées uniquement en mode prestataire pour les départements 64 et 40 :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) ;
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap ;

### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 3 août 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de la Protection des  
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-03-00002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire  
sanitaire (SCHOLL Valérie)



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRETE n°  
PORTANT NOMINATION D'UN  
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00002 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00016 du 21 octobre 2021 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**Vu** la demande présentée par Madame Valérie SCHOLL née le 27/10/1991 à Bobligen (Allemagne) et domiciliée professionnellement à Mirepeix (64800) ;

**Considérant** que Madame Valérie SCHOLL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Valérie SCHOLL** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Mirepeix (64800).

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

Madame **Valérie SCHOLL** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Madame **Valérie SCHOLL** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 3 août 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Alain MESPLÈDE

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00149

Arrêté préfectoral autorisant une enquête de  
circulation "origine/destination" par interviews  
sur le secteur de Saint Jean de Luz.



## **Arrêté préfectoral autorisant une enquête de circulation**

### **« Origine / Destination » par interviews**

#### **sur le secteur de Saint-Jean-de-Luz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière, et notamment son article L.111-1,

**VU** le code général des collectivités locales, notamment l'article L.3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Départemental pour les routes départementales,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** la décision n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**VU** la demande du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour en date du 24 juin 2022,

**VU** la note technique présentée par la Société Comptage Projets Études et Voirie,

**VU** l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 11 juillet 2022,

**VU** l'avis des Autoroutes du Sud de la France en date du 11 juillet 2022,

**VU** l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2022,

**VU** l'avis de la commune de Saint-Jean-de-Luz en date du 22 juillet 2022,

**VU** l'avis de la commune d'Urrugne en date du 26 juillet 2022,

**CONSIDÉRANT** que pour le déroulement d'une enquête de circulation, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des agents chargés de son exécution,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société Atlantic Transport, mandatée par la société ASF, est autorisée à réaliser une enquête « Origine/Destination » par interrogation directe des usagers, le mardi 2 août 2022, de 7h00 à 20h00.

En cas de force majeure ayant entraîné la non réalisation de l'enquête à cette date, cette dernière pourra être reportée au jeudi 4 août 2022, au lundi 8 août, au mardi 9 août 2022 ou au jeudi 11 août 2022, aux mêmes horaires.

**Article 2 :** Cette enquête sera réalisée aux endroits suivants :

- Poste n°1a : RD918, route d'Ascain, entrée Sud de Saint Jean de Luz, au carrefour avec les chemins de Chantaco / Bordazahar, dans l'agglomération de Saint Jean de Luz,
- Poste n°1b : RD918, route d'Ascain, au carrefour avec les accès aux collège de Chantaco / Complexe sportif (piscine), dans l'agglomération de Saint Jean de Luz,
- Poste n°2a : avenue de Lahanchipia, à proximité immédiate du feu tricolore du tourne-à-gauche permettant d'accéder à l'échangeur n°3 de l'autoroute A63 en direction de Bayonne depuis la RD810, dans l'agglomération de Saint Jean de Luz,
- Poste n°2b : RD810, en sortie Nord de Saint Jean de Luz, au niveau du feu tricolore situé en sortie de l'avenue de Lahanchipia et en direction de Bayonne, dans l'agglomération de Saint Jean de Luz,
- Poste n°2c : avenue de Lahanchipia, au second carrefour à feux en sortie du passage supérieur au-dessus de l'autoroute A63 et au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, dans l'agglomération de Saint Jean de Luz,
- Poste n°3 : A63, barrière de péage de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud, sens entrant en direction de Bayonne, sur la commune d'Urrugne.

**Article 3 :** En amont de chaque poste et pour chaque sens de circulation, cette opération sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux d'information comportant la mention « Enquête de trafic ».

**Article 4 :** Les enquêteurs, équipés de gilets de sécurité rétro-réfléchissants classe 2, seront positionnés dans des espaces balisés et protégés par plots (type cône K5a) en bordure de chaussée. Ils profiteront du temps d'arrêt des véhicules aux feux tricolores pour interviewer les automobilistes.

Les enquêtes seront coordonnées et ne débiteront qu'une fois les véhicules à l'arrêt.

L'ensemble du dispositif 2a, 2b et 2c sera supervisé par deux chefs de poste.

**Article 5 :** Concernant le poste n°3, les enquêteurs resteront positionnés derrière les gardes-corps de chaque îlot. Les interviews ne débiteront qu'une fois les véhicules à l'arrêt. Ces interviews seront momentanément suspendues si elles venaient à perturber l'écoulement du trafic (dans le cas de remontées de files trop importantes).

La durée de l'entretien n'excédera pas 1 minute et un questionnaire sera distribué aux usagers empruntant le télépéage « TIS ».

**Article 6 :** Cette enquête ne s'applique pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules de secours.

**Article 7 :** Une information aux usagers ainsi que de la signalisation pourront être mises en place par le gestionnaire de voirie.

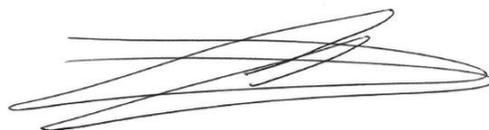
**Article 8 :** copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées -Atlantiques,
- Madame le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame, Messieurs les maires de Saint-Jean-de-Luz et d'Urrugne,
- Mesdames, Messieurs les responsables des Sociétés TTK, PTV, TEST, MOBILIS Services,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 1<sup>er</sup> août 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
L'Adjoint à la cheffe du service Pilotage,  
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-22-00021

Arrêté préfectoral autorisant la capture des  
espèces piscicoles dans le cadre du suivi  
environnemental pluriannuel des concessions  
hydroélectriques exploitées par la SDEM en  
vallée d'Ossau.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n° ,  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique pour le compte de la SHEM-Engie en date du 5 juillet 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 juillet 2022 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 6 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM en vallée d'Ossau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SHEM-Engie (n° SIRET 552 139 388 00805), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM en vallée d'Ossau.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne(s) responsable(s) : Fabrice Masseboeuf ou Adrien Gonçalves ou Sylvain Maudou, salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : Salariés de la FDAAPPMA, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA d'Oloron, et/ou de la Nive et/ou de la Nivelle.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 16 août 2022 au 15 novembre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : les coordonnées suivantes sont données à titre indicatif, les lieux de pêche étant susceptibles de varier en fonction des conditions locales.

Rivière	Commune	Méthode d'échantillonnage (nombre de stations)	Localisation	Coordonnées (Lambert 93)	
				X	Y
Gave d'Ossau	Béost	Inventaire (1)	Aval pont de Béost	420822	6216789
	Laruns	Inventaire (1)	Aval les Eaux- Chaudes	419135	6212470
	Laruns	Inventaire (1)	Amont Miégebat	418475	6208953
	Laruns	Inventaire (1)	Gabas	419856	6205018
Valentin	Eaux- Bonnes	Inventaire (1)	Pont d'Assouste	422073	6214737
	Eaux- Bonnes	Inventaire (1)	Amont pont d'Iscoo	424102	6213676
	Eaux- Bonnes	Inventaire (1)	Pont d'Aas	423432	6214097
	Eaux- Bonnes	Inventaire (1)	Pont d'Espalungue	421252	6215150

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau après comptage et biométrie sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** OFB – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-22-00022

Arrêté préfectoral autorisant la capture des  
espèces piscicoles dans le cadre du suivi  
environnemental pluriannuel et de l'acquisition  
des données concernant les concessions  
hydroélectriques exploitées par la Shem sur le  
Saison



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n° \_\_\_\_\_ ,  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique pour le compte de la SHEM-Engie en date du 5 juillet 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 juillet 2022 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 6 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel et de l'acquisition de données concernant les concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM sur le Saison, sur les communes de Larrau, Sainte-Engrâce et Licq-Athérey ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SHEM-Engie (n° SIRET 552 139 388 00805), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel et de l'acquisition de données concernant les concessions hydroélectriques exploitées par la SHEMA sur le Saison, sur les communes de Larrau, Sainte-Engrâce et Licq-Athérey.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne(s) responsable(s) : Fabrice Masseboeuf ou Adrien Gonçalves ou Sylvain Maudou, salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : Salariés de la FDAAPPMA, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA d'Oloron, et/ou de la Nive et/ou de la Nivelle.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 16 août 2022 au 15 novembre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : les coordonnées suivantes sont données à titre indicatif, les lieux de pêche étant susceptibles de varier en fonction des conditions locales.

Rivière	Commune	Méthode d'échantillonnage (nombre de stations)	Localisation	Coordonnées (Lambert 93)	
				X	Y
Gave de Larrau	Licq-Athérey	Inventaire (1)	Pont de Jaura	382605	6223851
Olhadoko erreka	Larrau	Inventaire (1)	Amont passerelle Logibar	379585	6221051
Gave de Ste Engrâce	Licq-Athérey	Inventaire (1)	Amont usine SHEMA Licq	383289	6224163
Gave de Ste Engrâce	Sainte-Engrâce	Inventaire (1)	Amont pont de St Laurent	385866	6219595

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau après comptage et biométrie sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** OFB – AAPPED ADOUR

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

64-2022-08-01-00150

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
transport de spécimens d animaux morts  
d espèces protégées accordée au muséum  
d histoire naturelle de Bayonne / Ville de  
Bayonne (64) pour le transport de 2  
spécimens d animaux naturalisés



**Arrêté n° 77-2022 DBEC**

**portant dérogation à l'interdiction de transport de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées  
accordée au muséum d'histoire naturelle de Bayonne / Ville de Bayonne (64) pour le transport de 2  
spécimens d'animaux naturalisés**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;
- VU** l'arrêté n° 64-2022-03-02-00002 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande de transport de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées, déposée le 10 juin 2022 par Monsieur Jean René ETCHEGARAY, maire de la ville de Bayonne, hôtel de ville, 1 avenue Maréchal-Leclerc, 64100 BAYONNE, demande liée au transport de 2 spécimens d'animaux morts d'espèces protégées pour le muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne (directrice : Madame Pauline ETCHART), spécimens déjà naturalisés, mais ayant nécessité des restaurations chez un taxidermiste, suite aux inondations de décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée « à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes » et « dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets, article 2, la condition concernant la mort du spécimen destiné à être naturalisé et le fait que la naturalisation ne profite pas directement ou indirectement à l'auteur de l'acte n'entre pas en considération dans la présente demande qui concerne le transport suite à la restauration de spécimens déjà naturalisés ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, les spécimens morts des deux espèces à compétence ministérielle peuvent être exposés sans faire l'objet d'un arrêté ministériel ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

La dérogation est accordée au muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne, représenté par le maire de la ville de Bayonne, Jean René ETCHEGARAY, hôtel de ville, 1 avenue Maréchal-Leclerc, 64100 BAYONNE, pour le transport de 2 spécimens naturalisés d'espèces d'animaux protégés suivantes :

- Ours brun *Ursus arctos*

spécimen naturalisé sur socle, numéro d'inventaire 2013.1, né au parc zoologique de Paris le 18/01/1980, mort par euthanasie à Parc'Ours, Borce (64) en 2012  
Certificat CITES n°FR1206400099-K

- Gypaète barbu *Gypaetus barbatus*

spécimen naturalisé sur socle, numéro d'inventaire 394-31-03-01-01 ou 1069, collection Ville de Biarritz constituée dès 1933 par P. ARNÉ (collectes et dons) pour le Musée de la Mer

Cette autorisation vaut pour le transport entre le lieu de stockage (Mairie de Bordeaux – Musée – Sciences et nature, Pierre Hurmic, avenue du Dr Schinazi (centre de conservation des collections), 33300 Bordeaux) et le lieu de conservation (réserve du muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne, plaine d'Ansot, 64100 BAYONNE), la restauration ayant été effectuée dans l'atelier de Monsieur Yves WALTER, demeurant 1 rue Pierre-de-Blois, 41000 BLOIS, taxidermiste, dont l'atelier se situe 12 Grande rue, 41370 SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE.

Le transport est prévu entre le 15/07 et le 30/09/2022 (durée de transport : 3 heures).

Le muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne est autorisé à détenir les spécimens naturalisés et à les exposer dans le seul cadre de ses activités éducatives et sous réserve de l'obtention des autorisations liées à la CITES (Convention de Washington).

## **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

La naturalisation du spécimen doit avoir été réalisée conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- les procédés de tannage et de mannequinage doivent garantir la conservation pérenne du spécimen. À cette fin il convient de procéder à un tannage réel et non pas à un mégissage et le mannequin doit être réalisé selon la technique traditionnelle ou par sculpture d'un matériau polymère. L'armature doit être réalisée avec des matériaux et des procédés pérennes et correctement mis en œuvre ;
- le choix des matériaux de second œuvre tels que les yeux artificiels, les pâtes de comblement, les pigments et les peintures doivent également garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- il doit y avoir une bonne adaptation entre le mannequin et la peau ;
- les proportions du spécimen doivent être respectées ;
- les caractéristiques biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectées y compris dans la scénographie ;
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées ;
- les différentes étapes du travail de naturalisation et en particulier le tannage et le mannequinage à l'aide de matériaux polymères doivent être réalisées dans le respect de l'environnement avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiée ;
- les sous-produits animaux doivent être utilisés et détruits, après leur utilisation, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur relative aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

La pièce naturalisée sera placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- sous le socle :
  - le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
  - le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
  - le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
  - le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur le registre d'inventaire de la collection du muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Toutes les pièces justificatives de l'origine du spécimen seront conservées avec le registre d'inventaire.

Lorsque ce spécimen naturalisé sera inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, il devra être présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie de l'espèce dans son milieu et la réalité de la cohabitation avec les espèces, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

L'exposition permanente de ce spécimen naturalisé devra disposer de systèmes de protection contre le vol de ce dernier, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec sa conservation de longue durée.

### **ARTICLE 3 : Période d'intervention**

---

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de six mois pour le transport.

Une copie de cette autorisation devra accompagner les spécimens tout au long des opérations liées au transport ; elle sera restituée au muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne après achèvement du transport.

### **ARTICLE 4 : Bilans**

---

Le muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne adressera à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 31 mars 2023 un rapport sur la mise en œuvre de l'autorisation relative à l'opération de transport des spécimens.

### **ARTICLE 5 : Publications**

---

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera, dans le cadre de ses rapports, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

### **ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

### **ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

---

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

---

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire et transmis pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques.

Poitiers, le 1 août 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et  
par délégation, pour la directrice régionale et  
par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission  
conservation et restauration des espèces  
menacées

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

64-2022-07-28-00002

Arrêté N°DREAL-DOH-64-2022-22, autorisant la  
vidange de la retenue des Allias et les opérations  
d'entretien y afférant.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n°DREAL-DOH-64-2022-22  
autorisant la vidange de la retenue des Allias et les opérations  
d'entretien y afférant**

**Concession hydroélectrique du Haut Ossau (barrage des Allias)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'énergie et notamment son livre V, notamment ses articles R521-38 et R521-39 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment son livre II ;

**VU** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**VU** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 22 décembre 1951 concédant à la société nationale des chemins de fer français l'aménagement et l'exploitation notamment des chutes de Miegébat et du Hourat sur le gave du Brousset dans le département des Basses-Pyrénées ;

**VU** les avenants du 14 octobre 1960 et du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la SNCF par la SHEM pour l'exploitation des aménagements des chutes de Miegébat et du Hourat dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

**VU** la décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Département des Pyrénées-Atlantiques du 2 mars 2022 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation de l'opération de vidange de la retenue des Allias en vallée d'Ossau sur la commune de Laruns au sein des aménagements du Haut Ossau présenté par la SHEM et reçu le 18 mai 2022 ainsi que les compléments apportés le 5 juillet 2022 ;

1

**VU** la consultation des services en date du 27 juin 2022 et l'absence d'avis ;

**VU** le rapport de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juillet 2022 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire du 25 juillet 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables ;

**CONSIDERANT** que ces opérations contribuent au maintien des capacités fonctionnelles des organes de vidange, du bon entretien du plan de grille, de la maçonnerie et font partie intégrante du programme de maintenance de l'arrêt « vallée » du Haut Ossau planifié chaque été par le concessionnaire ;

**CONSIDERANT** que la méthodologie d'abaissement a été améliorée au regard du retour d'expérience sur ces opérations depuis 2011 et qu'il n'y a pas eu d'incidents relevés ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire réalise un suivi de l'opération détaillé et dispose des moyens adéquats pour réaliser ce suivi et a prévu des mesures en cas de dérive afin d'éviter des impacts significatifs ;

**CONSIDERANT** que la mise en application de la démarche ERC (Eviter Réduire Compenser) a permis d'évaluer le projet au regard des impacts environnementaux et d'en dégager des solutions adaptées tout en garantissant un bon niveau de sûreté des installations ;

**CONSIDERANT** que les opérations de vidange seront réalisées en dehors de la période de sensibilité pour les espèces aquatiques ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La société SHEM, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique des Allias, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à réaliser entre le 15 juillet et le 30 septembre de chaque année la vidange du bassin des Allias.

L'opération est diligentée conformément au dossier de demande d'autorisation reçu le 18 mai 2022 et complété le 5 juillet 2022.

**Article 2** : L'autorisation de réalisation de ces opérations est délivrée jusqu'au 30 septembre 2026.

**Article 3** : Le pétitionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts des vidanges et interventions connexes sur l'environnement et sur les tiers.

### **Article 3.1 - description des travaux autorisés**

Chaque année la SHEM mène des opérations de maintenance courantes, des expertises et des vérifications de ses ouvrages afin de s'assurer du bon état de fonctionnement des installations concédées par l'État.

Les travaux autorisés sont listés ci-dessous :

- vidange par abaissement progressif de la retenue des Allias et mise en assec de la retenue ;
- travaux de maintenance sur les matériels (vannes, grilles...) et sur le génie civil (béton, maçonnerie, menuiseries métalliques...) ;
- inspection des organes et des parties habituellement noyées ;

2

- entretien courant de la retenue (défeuillage, dégrèvement ponctuel des vannes, enlèvement de sédiments (<2000m<sup>3</sup>), gestion des déchets et des sédiments au regard de la réglementation applicable ;
- fermeture des vannes et remontée progressive du plan d'eau après les opérations de maintenance.

Le chantier doit être balisé pour éviter tout risque pour les tiers. L'accès à la zone de travaux est interdit au public.

### **Article 3.2 – méthodologie d'abaissement du plan d'eau**

Indépendamment de la durée de validité de la présente autorisation, si suite aux analyses de suivi de la qualité des eaux et/ou au rapport environnemental du concessionnaire, les services de l'État constatent que les vitesses d'abaissement ci-dessous apparaissent inadaptées au regard des enjeux environnementaux de la zone impactée, elles pourront être modifiées par un arrêté de prescriptions complémentaires pris par le Préfet.

#### Préalablement au déclenchement de l'abaissement

Au moins 48 heures avant le début de l'opération, la SHEM prévient les services de l'État (DREAL Nouvelle-Aquitaine, DDTM 64 et OFB), la fédération départementale de pêche, l'AAPPMA de Laruns et la mairie de Laruns de la date de démarrage de l'opération

Préalablement à l'ouverture des vannes de vidange, un échantillon d'eau brute est prélevé dans le tronçon court-circuité (TCC) entre Fabrèges et les Allias et à l'aval du bassin des Allias afin de procéder à la vérification de différents paramètres (cf. tableau 1 ci-après) afin de constituer la mesure de référence.

#### Phase d'abaissement

La vidange intervient entre le 15 juillet et le 30 septembre de chaque année.

L'abaissement de la cote de la retenue se fait au moyen des groupes de Miègebat par la prise d'eau située en rive droite du bassin jusqu'à la CME (cote minimale d'exploitation) de 1120,00 m NGF et l'ouverture progressive des vannes de fonds dès le début de l'opération. Le débit maximal restitué à l'aval du bassin en phase de vidange est de l'ordre de 3 m<sup>3</sup>/s.

Une dynamique hydraulique à l'aval du bassin tout au long de la vidange, dans le cours d'eau, est entretenue afin d'éviter un risque de dépôt de sédiments fins dans le tronçon court-circuité et pour rincer le reliquat éventuel de sédiments issu du chenal maçonné de la retenue des Allias.

Pour ce faire, le pétitionnaire s'attache à ne pas diminuer le débit à l'aval de l'ouvrage en fin d'opération et tout au long du rinçage, tout en conservant un débit max de 3 m<sup>3</sup>/s et ce afin d'éviter le dépôt des sédiments fins.

L'opération est pilotée par des mesures physico-chimiques au niveau de la station de mesure située immédiatement à l'aval du barrage.

Pendant la phase d'abaissement, le débit restitué à l'aval est de l'ordre de 2,5 à 3 m<sup>3</sup>/s. Le débit réservé est maintenu tout au long de l'opération. Il transite par l'opercule dédié dans la vanne de débit réservé puis par les vannes de fond. En phase d'assec, les vannes laissent transiter la totalité des apports.

#### Pilotage selon les valeurs seuils des paramètres physico-chimiques mesurés

- ralentissement de la vitesse d'abaissement par la diminution du turbiné de Miegébat et/ou par une fermeture partielle des vannes de fond ;

- lancement anticipé ou augmentation de la dilution (déstockage depuis l'amont).

En cas d'incident, le concessionnaire prévient les services de l'État et les structures associatives de la pêche (Fédération de pêche du 64 et AAPPMA).

#### A la fin de la phase d'abaissement

Le TCC est rincé dans les heures qui suivent la fin de la vidange. Le débit de rinçage est adapté aux valeurs de MES observées pendant l'opération et a minima équivalent au débit maximal observé pendant l'opération. Le débit d'objectif de rinçage est de l'ordre de 3 m<sup>3</sup>/s.

A la fin de l'opération, le concessionnaire prévient les services de l'État (DREAL, DDTM, OFB), la fédération de pêche, les AAPPMA locales et le maire de Laruns de la fin de l'opération.

### **Article 3.3 - pilotage par le suivi de la qualité des eaux**

Les prélèvements sont réalisés au niveau de la station de mesure immédiatement à l'aval de la retenue sur le Gave du Brousset sur le pont des Allias à 27 m des vannes de vidange.

La station de référence se situe en amont du bassin des Allias toujours sur le Gave du Brousset (dans le TCC entre Fabrèges et les Allias).

Phase opération	Lieu du contrôle	Fréquence mesures	paramètres
Avant le début de l'abaissement	- dans le TCC entre Fabrèges et les Allias - aval immédiat du bassin des Allias	1 mesure (référence)	Température pH Conductivité O2 MES NH4+
Dès ouverture des vannes de fond	Aval immédiat du bassin des Allias	Pas de 30 minutes En cas de > valeurs seuils, pas de 15 minutes	Température pH Conductivité O2 MES NH4+
Après la fin de l'abaissement	dans le TCC entre Fabrèges et les Allias	1 mesure (référence)	Température pH Conductivité O2 MES

TCC : tronçon court-circuité

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	MES (g/l) concentration devant rester	O2 (mg/l) concentration devant rester	NH4+ (mg/l) concentration devant rester	Température pH Conductivité
Valeurs d'alerte instantanée	<0,5 g/l	>7 mg/l	<0,3 mg/l	Variation maximale de 20 % entre amont et aval
Valeur limite sur 1 heure	<1 g/l	>6 mg/l	<0,5 mg/l	

Tableau 1 : Paramètres de suivi et pas de mesure ; définition des valeurs seuil.

L'atteinte des valeurs limites sur une heure conduit à l'arrêt de la vidange jusqu'au retour à la normale des paramètres. En cas d'impossibilité technique à réaliser cet arrêt (notamment lors de la phase finale) le service de contrôle est aussitôt informé.

### **Article 3.4 - bilan des opérations**

A l'issue de chaque opération de vidange, le pétitionnaire adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sous 6 mois, un compte-rendu indiquant et incluant :

- le déroulement de l'opération : durée et vitesses d'abaissement/de remontée, durée de l'assec...
- les manœuvres de vannes, les gradients d'augmentation et d'abaissement de la cote du plan d'eau ;
- le volume de sédiments extraits et leur destination ;
- les résultats d'analyses physico-chimiques.

**Article 4 :** Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la Police de l'Environnement et la sécurité civile. La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 5 :** Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et à la DDTM 64, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211.1 du code de l'environnement. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des dommages environnementaux, matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

**Article 6 :** Toute modification apportée par le pétitionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

**Article 7 :** A tout moment, le pétitionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, le pétitionnaire devra procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Article 8 :** Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

**Article 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :** Avant le début des opérations de vidange, la SHEMA procède à l'information de la municipalité de Laruns. Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

**Article 11 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 12 :** le présent arrêté est notifié à la SHEMA par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Laruns ,
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine et au service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'Office Français de la Biodiversité,
- à la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.

**Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune de Laruns sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 juillet 2022

Pour le préfet par délégation,



Pierre-Paul GABRIELLI  
Chef du service des risques naturels et  
hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-05-00001

AP 05 aout 2022 portant renouvellement de la  
restriction circulation sur bassin de Lacq



**Arrêté n°64-2022-08-**

**portant restriction de la circulation des personnes et des véhicules à proximité des plates-formes industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ, CHEM'PÔLE64 et PARDIES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des collectivités locales, et notamment son article L 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 131-4 ;

**Considérant** la gravité des risques pesant sur les plates-formes technologiques industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ, CHEM'PÔLE 64 et PARDIES situées sur les communes d'Abidos, Lacq, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Pardies, Noguères, Bézingrand et Os-Marsillon, eu égard à la nature des produits qui sont stockés et aux conséquences possibles d'un sinistre ;

**Considérant** les difficultés d'une surveillance des sites et de leur périphérie 24 heures sur 24, notamment en période nocturne :

**ARRÊTE**

**Article premier**– Pour le site ARKEMA MONT, dans la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la rue Saint-Jacques de l'entrée administrative du site ARKEMA MONT jusqu'au croisement avec le Chemin du Stade ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
  - la route des Pyrénées (Mont) depuis le carrefour avec la rue Saint-Jacques jusqu'à l'extrémité Est de la route ;
  - le chemin de la Campagne (Lacq) entre le chemin du Couret et la Route des Pyrénées.

**Article 2** – Pour la plateforme INDUSLACQ, dans les communes d'Abidos, Lacq et Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la route de Lacq et dans sa continuité sur la route du Muret, sur l'ensemble du contournement Ouest, Sud et Sud-Est de la plateforme industrielle, du giratoire d'accès au site industriel jusqu'à la RD31 ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits :

1/2

- sur la RD31, de l'intersection avec la route du Muret jusqu'au rond-point Angot (RD31/RD817) ;
- sur la RD817, du rond-point Angot (RD31/RD817) jusqu'au giratoire d'intersection avec la route d'Arthez.
- 

**Article 3** – Pour les plates-formes de CHEM'PÔLE 64 et de PARDIES, dans les communes de Pardies, Mourenx, Bézingrand, Os-Marsillon et Noguères, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur :

- le chemin du Bateau et la route de Bézingrand (communes de Pardies et de Bézingrand) ;
- le chemin de la Campagne du Bas (Mourenx) et le chemin de la Scierie (communes de Mourenx et d'Os-Marsillon).

- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :

- la RD 33 à partir du rond point avec la RD 2 jusqu'à l'intersection avec la route de Marsillon ;
- sur la route de Marsillon et la rue du Gave (commune d'Os-Marsillon) ;
- la RD 281 du rond point avec la RD 33 jusqu'au pont du gave de Pau.

**Article 4** – Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, y compris à titre bénévole ou dans le cadre de réquisitions, d'assistance à des individus nécessitant des soins, ou pour les déplacements liés à l'activité professionnelle des entreprises incluses dans les plates-formes industrielles concernées, ainsi qu'aux personnes dont le déplacement est lié à des nécessités médicales. Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux riverains dont l'accès à leur habitation est directement relié aux routes réglementées.

**Article 5** – Le présent arrêté est d'application immédiate.

**Article 6** – Le directeur de cabinet du préfet, les maires des communes citées dans les articles 1 à 3 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental, le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies susnommées et sur les lieux où s'applique l'interdiction de circuler, ainsi que d'une communication au procureur de la République compétent.

Pau, le - 5 AOUT 2022

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-02-00007

AP droit de préemption Hendaye



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Habitat Construction**

### Arrêté n°

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-11-010 du 11 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Hendaye ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 9 mai 2022, et reçue en mairie de la commune d'Hendaye le 9 mai 2022, relative à l'acquisition d'un bien bâti, sis Rue Domingoena, cadastré AO0200 ;

**VU** la convention du \_\_\_\_\_ définissant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain entre l'Office 64 et le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien datée du 25 juillet 2022 et fixant la valeur du bien à 2 510 000 € HT ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition du bien bâti, sis Rue Domingoena, cadastré AO0200, d'une surface de 8233 m<sup>2</sup>, par l'Office 64, participe à la réalisation d'opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

### ARRÊTE

**Article premier :** l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Office 64 en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de rattrapage notifiés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 2 :** le bien concerné par le présent arrêté se situe : Rue Domingoena – 64700 Hendaye.

**Article 3 :** le secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pau, le **02 AOUT 2022**

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,~~

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-03-00004

Arrêté instaurant un périmètre de protection sur  
la commune d Anglet



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Publique  
et des Polices Administratives**

**Arrêté n°  
instaurant un périmètre de protection sur la commune d'Anglet**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L226-1 ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ; le maintien de la posture Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

**CONSIDÉRANT** que la mairie d'Anglet organise, le samedi 6 août 2022 (report le 7 août en cas d'intempérie), un spectacle pyrotechnique ;

**CONSIDÉRANT** que cet événement rassemble habituellement environ 25 000 personnes ; qu'ainsi, en raison de l'ampleur de sa fréquentation, cet événement est particulièrement exposé à un risque d'acte de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dès lors d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la zone prévue pour recevoir le public qui assistera au spectacle pyrotechnique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, pendant le délai défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

1/3

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article premier** : Il est instauré un périmètre de protection du samedi 6 août 2022 à 19h30 au dimanche 7 août à 01h, à l'occasion du spectacle pyrotechnique organisé par la mairie d'Anglet, aux abords de la zone prévue pour recevoir le public.

Dans le cas d'un report du spectacle le dimanche 7 août, le périmètre sera instauré du 7 août 2022 à 19h30 au lundi 8 août à 01h.

**Article 2** : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- avenue du rayon vert,
- boulevard des plages,
- rue de l'Atlantique jusqu'au front de mer,
- front de mer jusqu'à l'esplanade des gascons,
- avenue des dauphins.

**Article 3** : Les points d'accès à ce périmètre sont les suivants :

- esplanade des Gascons,
- plage des sables d'or,
- avenue des goélands,
- avenue des Mailhous,
- avenue des corsaires,
- promenade Victor Mendiboure,
- plage de la petite Madrague.

**Article 4** : les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code pourront procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, pourront participer à ces opérations.

Les personnes qui refuseraient de se soumettre aux contrôles susvisés se verraient interdire l'accès au site.

**Article 5** : Le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire d'Anglet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République et au maire d'Anglet.

Pau, le 3 AOUT 2022  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

2/3

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

-soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;  
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;  
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-02-00011

Arrêté prescrivant la mise à disposition du public  
d'un projet d'aménagement sur la commune  
d'Hendaye



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
urbanisme et risques**

**Arrêté prescrivant la mise à disposition du public d'un projet d'aménagement sur la commune d'Hendaye**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme notamment l'article L. 121-24 ;

**VU** la demande de permis d'aménager déposée par l'EPA Conservatoire du littoral concernant la relocalisation et la mise en sécurité de portions du sentier littoral du secteur d'Abbadia à Asporotstipi sur la commune d'Hendaye ;

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 27 /07/2010 ;

**CONSIDERANT** que ce projet non soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques :

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Date et objet de la mise à disposition

Il sera procédé à une mise à disposition du public, **du lundi 29 août 2022 au vendredi 16 septembre 2022 inclus**, du dossier de demande de permis d'aménager concernant la relocalisation et la mise en sécurité de portions du sentier littoral du secteur d'Abbadia à Asporotstipi sur la commune d'Hendaye.

Ce projet concerne des aménagements légers pouvant être implantés dans les espaces et milieux remarquables préservés en, application de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme : il est soumis à permis d'aménager en application de l'article R. 421-22 du code de l'urbanisme.

Le responsable de ce projet est l'EPA Conservatoire du littoral. Les informations relatives au projet peuvent être demandées à Madame Nathalie Madrid ou à Madame Laure Guilhem (tél : 05 57 81 23 23).

**Article 2** : Mise à disposition du public

Le dossier de demande de permis d'aménager sera mis à disposition du public à la Maison de la Corniche – Asporotsttupi, à Hendaye, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner leurs observations par écrit sur un registre ouvert à cet effet.

Il sera également consultable par voie dématérialisée sur le site des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Les intéressés pourront faire part de leurs observations à l'adresse courriel suivante : [ddtm-relocalisation-sentier-littoral-hendaye@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-relocalisation-sentier-littoral-hendaye@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 3** : Mesure de publicité

Un avis informant le public de cette mise à disposition du public sera publié par voie d'affiche en mairie, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci. L'avis sera également publié sur deux journaux locaux et consultable sur le site des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Cet avis sera en outre affiché par les soins du demandeur, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou au voisinage du projet d'aménagement et visible de la voie publique. Le pétitionnaire assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

**Article 4** : Fin de la mise à disposition

A l'expiration du délai de mise à disposition, le registre sera clos par Monsieur le maire d'Hendaye puis transmis sans délai au pétitionnaire et au préfet des Pyrénées-Atlantiques, à la Direction départementale des territoires et de la mer, Service urbanisme risques, résidence Toki Lana, 7, chemin de Marouette 64100 Bayonne.

**Article 5** : Bilan de la mise à disposition

Le Préfet, autorité administrative, établira le bilan de cette mise à disposition avant de prendre sa décision.

Le bilan de la mise à disposition sera consultable à la Mairie d'Hendaye, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Service urbanisme risques, résidence Toki Lana, 7, chemin de Marouette 64100 Bayonne ainsi que sur le site des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 6** :

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est compétent pour statuer sur la demande de permis d'aménager.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Hendaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 02 AOUT 2022

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-04-00002

Arrêté prononçant une autorisation de  
fermeture tardive des débits de boissons  
de la commune de Cosledaa-Lube-Boast la nuit  
du 27 au 28 août 2022



**Arrêté n°64-2022-08-  
prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons  
de la commune de Coslédaà-Lube-Boast la nuit du 27 au 28 août 2022**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par le maire de Coslédaà-Lube-Boast afin d'être autorisé à laisser le débit de boissons temporaire exploité par le Comité des Fêtes de sa commune ouvert jusqu'à 4 heures la nuit du 27 au 28 août 2022 ;

**VU** la convention du 19 mai 2022 passée entre la commune de Coslédaà-Lube-Boast et le comité des fêtes de Coslédaà-Lube-Boast relative à la tenue des débits de boissons temporaires ;

**VU** l'arrêté municipal du 19 mai 2022 autorisant une première ouverture tardive à 4 heures du matin, dans la nuit du 25 au 26 mai 2022 ;

**VU** l'attestation de formation délivrée le 27 mai 2022 par l'UMIH formation au comité des fêtes de Coslédaà-Lube-Boast pour la participation de Monsieur Martin MOLINA à une formation de sensibilisation à l'exploitation d'un débit de boissons temporaires ;

**VU** l'avis du capitaine, officier adjoint de police judiciaire du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 juillet 2022 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Par dérogation aux horaires fixés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques, l'horaire limite de fermeture des débits de boissons permanents de la commune de Coslédaà-Lube-Boast est retardé à 4h dans la nuit du samedi 27 au dimanche 28 août 2022.

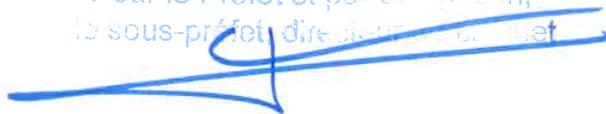
Cette dérogation est étendue au débit de boissons temporaire exploité par le Comité des Fêtes de Coslédaà-Lube-Boast.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel, commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Coslédaà-Lube-Boast sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le - 4 AOUT 2022

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT CERNES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-04-00001

Arrêté prononçant une autorisation de  
fermeture tardive des débits de boissons  
de la commune de Lasclaverie la nuit du 13 au 14  
août 2022



**Arrêté n°64-2022-08-  
prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons  
de la commune de Lasclaverie la nuit du 13 au 14 août 2022**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par le maire de Lasclaverie afin d'être autorisé à laisser le débit de boissons temporaire exploité par le Comité des Fêtes de sa commune ouvert jusqu'à 4 heures la nuit du 13 au 14 août 2022 ;

**VU** la convention du 25 juillet 2022 passée entre la commune de Lasclaverie et le comité des fêtes de Lasclaverie relative à la tenue des débits de boissons temporaires ;

**VU** l'arrêté municipal du 25 juillet 2022 autorisant une première ouverture tardive à 4 heures du matin, dans la nuit du 12 au 13 août 2022 ;

**VU** l'attestation de formation délivrée le 1<sup>er</sup> juin 2017 par l'UMIH formation au comité des fêtes de Lasclaverie pour la participation de Monsieur Cédric HASTOY à une formation de sensibilisation à l'exploitation d'un débit de boissons temporaires ;

**VU** l'avis du capitaine, officier adjoint de police judiciaire du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques du 27 juillet 2022 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Par dérogation aux horaires fixés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques, l'heure limite de fermeture des débits de boissons permanents de la commune de Lasclaverie est retardé à 4h dans la nuit du samedi 13 au dimanche 14 août 2022.

Cette dérogation est étendue au débit de boissons temporaire exploité par le Comité des Fêtes de Lasclaverie.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel, commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Lasclaverie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **4 AOÛT 2022**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
~~le sous-préfet, directeur de cabinet~~



**Théophile de LASSUS SAINT GENIES**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-05-00003

Arrêté prononçant une autorisation de  
fermeture tardive des débits de boissons de la  
commune de Higuères-Souye la nuit du 12 au 13  
août 2022



**Arrêté n°64-2022-08-  
prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons  
de la commune de Higuères-Souye la nuit du 12 au 13 août 2022**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par le maire de Higuères-Souye d'autoriser le débit de boissons exploité par le Comité des Fêtes de sa commune à ouvrir jusqu'à 4 heures la nuit du 12 au 13 août 2022, à l'occasion des fêtes locales ;

**VU** la convention du 27 juillet 2017 de mise à disposition d'une licence de 4<sup>e</sup> catégorie au comité des fêtes de Higuères-Souye ;

**VU** la convention du 21 mars 2022 passée entre la commune de Higuères-Souye et le comité des fêtes de Higuères-Souye relative aux fêtes locales 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal du 8 mars 2022 autorisant une première ouverture tardive des débits de boissons à 4 heures du matin, dans la nuit du 2 au 3 avril 2022 ;

**VU** le permis d'exploitation délivré le 26 juillet 2017 par la Sas Le moins cher en Formation à Monsieur Alexis MELAN ;

**VU** l'avis du capitaine, officier adjoint de police judiciaire du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques du 2 août 2022 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Par dérogation aux horaires fixés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques, l'heure limite de fermeture des débits de boissons permanents de la commune d'Higuères-Souye est retardé à 4h dans la nuit du vendredi 12 au samedi 13 août 2022.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel, commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Higuères-Souye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **5 AOUT 2022**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-09-00001

Arrêté prononçant une autorisation de  
fermeture tardive des débits de boissons de la  
commune de Simacourbe la nuit du 19 au 20  
août 2022



**Arrêté n°64-2022-08-  
prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons  
de la commune de Simacourbe la nuit du 19 au 20 août 2022**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par le maire de Simacourbe afin d'être autorisé à laisser le débit de boissons temporaire exploité par le Comité des Fêtes de sa commune ouvert jusqu'à 4 heures la nuit du 19 au 20 août 2022 ;

**VU** la convention du 19 juillet 2022 passée entre la commune de Simacourbe et le comité des fêtes de Simacourbe relative à la tenue des débits de boissons temporaires ;

**VU** l'arrêté municipal du 19 juillet 2022 autorisant le comité des fêtes à ouvrir un débit de boissons temporaire du 19 au 21 août et délivrant une première dérogation d'ouverture tardive à 4 heures du matin, dans la nuit du 20 au 21 août 2022 ;

**VU** l'attestation de formation délivrée le 08 avril 2019 par l'UMIH formation au comité des fêtes de Simacourbe pour la participation de Monsieur Nathan Renon à une formation de sensibilisation à l'exploitation d'un débit de boissons temporaires ;

**VU** l'avis du capitaine, officier adjoint de police judiciaire du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques reçu le 8 août 2022 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Par dérogation aux horaires fixés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques, l'horaire limite de fermeture des débits de boissons permanents de la commune de Simacourbe est retardé à 4h dans la nuit du vendredi 19 au samedi 20 août 2022.

Cette dérogation est étendue au débit de boissons temporaire exploité par le Comité des Fêtes de Simacourbe.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel, commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Simacourbe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **- 9 AOÛT 2022**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-03-00001

Autorisation de dérogation individuelle au repos  
dominical les dimanches 7 et 21 aout 2022  
CATALANA DE PERFORACIONES

**AUTORISATION DE DÉROGATION INDIVIDUELLE AU REPOS DOMINICAL  
LES DIMANCHES 7 et 21 AOÛT 2022  
CATALANA DE PERFORACIONES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande datée du 27 juillet 2022, reçue le même jour par les services de la DDETS, adressée par monsieur Marc DALMAU, directeur de projets de l'entreprise de droit espagnol, CATALANA DE PERFORACIONES sise Pol. Ind. Santa Anna, 1, km. 4.200 08251 Santpedor à Barcelone, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical les dimanches 7 et 21 août 2022 dans le cadre du chantier de Forage Horizontal Dirigé – Projet MONT-OGENNE -TEREGA ;

**VU** l'enquête menée sur le chantier le 28 juillet 2022 ;

**VU** la complétude du dossier en date du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

**VU** la décision unilatérale de l'employeur en date du 29 juillet 2022 relative aux contreparties accordées pour le travail des dimanches concernés par la demande ;

**VU** l'accord écrit des salariés concernés ;

**VU** le caractère urgent de la demande au sens de l'article L.3132-21 al 2 du code du travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

*1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*

*2° Du dimanche midi au lundi midi ;*

*3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*

*4° Par roulement à tout ou partie des salariés. » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de déroger au repos dominical est demandée pour des opérations d'alésage et de nettoyage du forage, dont l'objectif est de finaliser le conditionnement du forage avant le tirage de la pièce préparée de l'autre côté du Gave de Pau ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier de Forage Horizontal Dirigé (FHD) a été initialement organisé pour réaliser des travaux sans travail le dimanche, que toutefois, lors du 1<sup>er</sup> forage pour le passage de la fibre optique, ont été constatées des instabilités pouvant entraîner des éboulements et mettre ainsi en péril l'intégrité de l'ouvrage ;

**CONSIDERANT** que l'opération d'enfilage est l'opération la plus critique de ce forage pour des raisons techniques (diamètre canalisation ) et logistiques (intervention de plusieurs opérateurs) pour laquelle le conditionnement préalable du forage est un des facteurs clé de réussite de l'opération ;

**CONSIDERANT** qu'un échec de l'opération conduirait à décaler les dates de raccordement, négociées contractuellement avec les autres transporteurs de gaz, l'un côté français et l'autre côté espagnol, dans un contexte de tension sur le marché gazier en raison notamment du conflit russo-ukrainien et induirait de fait, des conséquences défavorables sur l'approvisionnement et le stockage de gaz en France ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L,3132-20 du code du travail sont bien satisfaites.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article premier :** La demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches 7 et 21 août 2022 de l'entreprise **CATALANA DE PERFORACIONES**, est acceptée.

**Article 2 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

**Article 3 :** La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

**Article 4 :** Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 5 :** Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par l'accord collectif applicable dans l'établissement ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du CSE s'il existe, approuvé par referendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical.

En l'absence de dispositions conventionnelles, chaque salarié privé du repos dominical bénéficie d'un repos compensateur d'une durée équivalente et perçoit pour ce jour de travail, une rémunération égale au moins au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 03 AOUT 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Martin LESAGE

### VOIES DE RECOURS :

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux devant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
  - un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS CEDEX
  - un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey Villa Noullobos Cedex 64010 PAU)
- A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Cité administrative - CS 67566 - 64080 PAU CEDEX  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-09-00003

Arrêté Fond Dotation - Bayonne Pays Basque  
Culture



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité,  
et du développement territorial  
Bureau des élections et de la réglementation générale**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'appel à la générosité  
publique pour un Fonds de dotation**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140;

**VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

**VU** la déclaration préalable d'appel à la générosité publique présentée par M. Michel Camdessus, président, pour le fonds de dotation dénommé Bayonne Pays Basque Cultures sis à Bayonne;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le fonds de dotation dénommé Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC) est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : soutenir des actions relevant de la solidarité ou du développement local réalisées par la ville de Bayonne ou par des organismes opérant à Bayonne.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : plaquettes d'information, site internet, conférence.

1/1

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3 :** La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pau, le 09 AOUT 2022

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-09-00002

Arrêté Fond Dotation - Etre Occident Orient



**Arrêté n°  
portant autorisation d'appel à la générosité  
publique pour un Fonds de dotation**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140;

**VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

**VU** la déclaration préalable d'appel à la générosité publique présentée par M. Antoine Laborde, secrétaire, pour le fonds de dotation dénommé Fonds de dotation Etre Occident-Orient sis à Saint-Palais;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le fonds de dotation dénommé Fonds de dotation Etre Occident-Orient est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : continuer à mettre en œuvre toutes les actions entreprises depuis la création du fonds de dotation, conformément aux statuts.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : relationnel, site internet, courriels, expositions associatives, etc....

1/1

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3** : La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pau, le 09 AOUT 2022

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
Martin LESAGE

2/1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-08-00003

arrêté portant modification des limites  
territoriales entre le communes de Hours et de  
Bénéjacq



**Arrêté portant modification des limites territoriales  
entre les communes de Hours et de Bénéjacq**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2112-2 et suivants ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.134-1 et R.134-3 à R.134-32 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-5 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Hours en date du 18 septembre 2020 autorisant le maire à demander au préfet des Pyrénées-Atlantiques la mise en œuvre de la procédure de modification des limites territoriales de la commune de Hours et de la commune de Bénéjacq ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Bénéjacq en date du 10 novembre 2021 autorisant le maire à demander au préfet des Pyrénées-Atlantiques la mise en œuvre de la procédure de modification des limites territoriales de la commune de Hours et de la commune de Bénéjacq ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales entre les communes de Hours et de Bénéjacq ;

**VU** les courriers du 23 février 2022 sollicitant l'avis des propriétaires des parcelles concernées sur les modifications territoriales projetées entre les communes de Hours et de Bénéjacq ;

**VU** le dossier d'enquête soumis à enquête publique du lundi 21 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022 inclus ;

**VU** le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 mai 2022 ;

**VU** les certificats d'affichage de l'avis d'enquête publique ;

**VU** les plans délimitant les portions de territoire à transférer ;

**VU** le courrier du 10 mai 2022 sollicitant l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques réputé rendu à l'expiration d'un délai de 6 semaines en application de l'article L. 2112-6 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Hours (délibération du 23 mai 2022) et de Bénéjacq (délibération du 29 juin 2022) ;

**CONSIDÉRANT** que l'institution, dans la partie des territoires concernée par le projet, d'une commission syndicale chargée de donner son avis, conformément à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales, n'a pu être réalisée dans la mesure où les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales n'étaient pas remplies ;

1/2

**CONSIDERANT** que les deux communes sont situées dans le même canton et qu'en conséquence, le projet ne modifiera pas les limites cantonales ;

**CONSIDERANT** l'accord des deux communes sur cette modification ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observation négative et les avis favorables recueillis ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Les parcelles cadastrées ZC 4, ZC 5, ZC 6, ZE 1, le chemin de Hours, d'une longueur de 275 mètres, compris entre le chemin du Bourguet et le chemin rural dit de Bénéjacq et le chemin rural dit de Bénéjacq, d'une longueur de 525 mètres, compris entre le chemin de Hours et le chemin rural de Barzun.

Ainsi, le territoire de la commune de Hours est agrandi de 1 ha 24 a 65 ca et le territoire de la commune de Bénéjacq diminué d'autant.

**Article 2** : Les rattachements définis à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture et les maires des communes de Hours et de Bénéjacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

Une copie de l'arrêté sera transmise :

- au Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
- au Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques
- au Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **08 AOUT 2022**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00147

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour la Mairie de Biarritz



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-05-033 du 5 février 2021 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Mairie de Biarritz située 12 avenue Edouard VII à Biarritz (64200), représentée par Madame le Maire de Biarritz ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Madame le Maire de Biarritz est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0539 opération numéro 2022/0330.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2021-02-05-033 du 5 février 2021 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure, portant leur nombre à cinq.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2021-02-05-033 du 5 février 2021 demeurent applicables.

**Article 4** : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-05-033 du 5 février 2021 demeure valable jusqu'au 4 février 2026 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00148

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour Le Bayard à Biarritz



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-28-00013 du 28 avril 2021 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le Bar tabac Le Bayard situé 108 avenue de Verdun à Biarritz (64200), représenté par son gérant ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le gérant du Bar tabac Le Bayard est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2021/0051 opération numéro 2022/0345.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2021-04-28-00013 du 28 avril 2021 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure, portant leur nombre à quatre, et la passage de la durée de conservation des images de treize à trente jours.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2021-04-28-00013 du 28 avril 2021 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-28-00013 du 28 avril 2021 demeure valable jusqu'au 27 avril 2026 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00143

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole  
d'Anglet



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-014 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située 66 avenue de Bayonne à Anglet (64600), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0197 opération numéro 2022/0361.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-014 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout de trois caméras intérieures, portant leur nombre à neuf.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-014 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-014 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00139

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole  
d'Anglet avenue de l'Adour



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-189 du 22 novembre 2018 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située 84 bis avenue de l'Adour à Anglet (64600), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0147 opération numéro 2022/0405.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-189 du 22 novembre 2018 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le passage de zéro à deux caméras intérieures.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2018-11-22-189 du 22 novembre 2018 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-189 du 22 novembre 2018 demeure valable jusqu'au 21 novembre 2023 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00127

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole  
d'Arthez de Béarn



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-186 du 22 novembre 2018 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située place de la Mairie à Arthez de Béarn (64370), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0122 opération numéro 2022/0386.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-186 du 22 novembre 2018 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout de deux caméras intérieures, portant leur nombre à cinq.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2018-11-22-186 du 22 novembre 2018 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-186 du 22 novembre 2018 demeure valable jusqu'au 21 novembre 2023 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00128

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole  
d'Arudy



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-126 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située place du Foirail à Arudy (64260), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0123 opération numéro 2022/0394.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-126 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout de deux caméras intérieures, portant leur nombre à sept, et de une caméra extérieure, portant leur nombre à trois.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-126 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-126 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00146

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole  
d'Hendaye



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-060 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située 3 rue du Port à Hendaye (64700), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0329 opération numéro 2022/0380.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-060 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le passage de cinq à quatre caméras intérieures et de trois à deux caméras extérieures.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-060 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-060 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00129

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Bayonne rue Port Bertaco



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-128 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située 3 rue Port Bertaco à Bayonne (64100), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0125 opération numéro 2022/0400.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-128 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout d'une caméra extérieure, portant leur nombre à cinq.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-128 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-128 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00130

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Biarritz Beaurivage



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-129 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située 1 place Beaurivage à Biarritz (64200), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0126 opération numéro 2022/0366.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-129 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout de deux caméras extérieures, portant leur nombre à quatre.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-129 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-129 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00126

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Biarritz Les Terrasses Saint Charles



**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-185 du 22 novembre 2018 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située aux Terrasses Saint Charles à Biarritz (64200), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0101 opération numéro 2022/0407.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-185 du 22 novembre 2018 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le passage de trois à une caméra intérieure.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2018-11-22-185 du 22 novembre 2018 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-185 du 22 novembre 2018 demeure valable jusqu'au 21 novembre 2023 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00131

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Bidache



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-130 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située place du Fronton à Bidache (64520), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0127 opération numéro 2022/0420.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-130 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout de trois caméras intérieures, portant leur nombre à cinq, et le passage de quatre à deux caméras extérieures.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-130 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-130 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00145

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Bidart



**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-055 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située avenue de la Grande Plage à Bidart (64200), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0320 opération numéro 2022/0421.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-055 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure, portant leur nombre à deux.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-055 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-055 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00118

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Cambo les Bains



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-111 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située place du Trinquet à Cambo les Bains (64250), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0079 opération numéro 2022/0377.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-111 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure, portant leur nombre à cinq, et le passage de trois à une caméra extérieure.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-111 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-111 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00132

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Gan



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-134 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située avenue Henri IV à Gan (64290), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0131 opération numéro 2022/0384.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-134 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout d'une caméra extérieure, portant leur nombre à deux.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-134 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-134 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00125

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Laruns



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-184 du 22 novembre 2018 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située place de la Mairie à Laruns (64440), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0098 opération numéro 2022/0388.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-184 du 22 novembre 2018 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout de deux caméras intérieures, portant leur nombre à quatre, et le passage de une à zéro caméra extérieure.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2018-11-22-184 du 22 novembre 2018 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-184 du 22 novembre 2018 demeure valable jusqu'au 21 novembre 2023 et renouvelable éventuellement sur demande.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00133

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Lembeye



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-137 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située place du Marché à Lembeye (64350), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0137 opération numéro 2022/0427.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-137 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure, portant leur nombre à quatre.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-137 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-137 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00122

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Monein



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-119 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située 4 place Lacabanne à Monein (64360), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0088 opération numéro 2022/0430.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-119 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout de quatre caméras intérieures, portant leur nombre à huit, et d'une caméra extérieure, portant leur nombre à deux.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-119 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-119 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00121

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Morlaàs



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-118 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située rue Bourg Mayou à Morlaàs (64160), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0087 opération numéro 2022/0431.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-118 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout de quatre caméras intérieures, portant leur nombre à six, et d'une caméra extérieure, portant leur nombre à trois.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-118 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-118 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00120

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Mourenx



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-117 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située 18 place Pierre et Marie Curie à Mourenx (64150), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0086 opération numéro 2022/0432.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-117 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure, portant leur nombre à quatre.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-117 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-117 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00134

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Navarrenx



**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-138 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située place des Armes à Navarrenx (64190), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0138 opération numéro 2022/0372.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-138 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout de deux caméras intérieures, portant leur nombre à six.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-138 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-138 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00119

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Nay



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-116 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située 23 rue Georges Clémenceau à Nay (64800), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0085 opération numéro 2022/0393.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-116 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le passage de quatre à deux caméras extérieures.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-116 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-116 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00138

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Pau avenue Sallenave



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-142 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située 36 avenue Louis Sallenave à Pau (64000), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0145 opération numéro 2022/0435.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-142 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure, portant leur nombre à six.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-142 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-142 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00144

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Pau Cours Camou



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-015 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située 28 Cour Camou à Pau (64000), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0198 opération numéro 2022/0390.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-015 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure, portant leur nombre à trois.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-015 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-015 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00135

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Puyoo



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-187 du 22 novembre 2018 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située route de Bayonne à Puyoo (64370), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0139 opération numéro 2022/0370.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-187 du 22 novembre 2018 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure, portant leur nombre à trois.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2018-11-22-187 du 22 novembre 2018 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-187 du 22 novembre 2018 demeure valable jusqu'au 21 novembre 2023 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00136

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Saint Etienne de Baïgorry



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-139 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située rue Principale à Saint Etienne de Baïgorry (64430), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0140 opération numéro 2022/0439.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-139 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure, portant leur nombre à quatre.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-139 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-139 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00140

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Saint Jean de Luz



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-143 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située 20-22 rue du Maréchal Harispe à Saint Jean de Luz (64500), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0151 opération numéro 2022/0378.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-143 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout d'une caméra extérieure, portant leur nombre à trois.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-143 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-143 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00124

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Saint Jean Pied de Port



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-124 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située rue Sainte Eulalie à Saint Jean Pied de Port (64220), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0097 opération numéro 2022/0441.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-124 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout de quatre caméras intérieures, portant leur nombre à neuf.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-124 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-124 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00141

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Saint Pée sur Nivelle



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-144 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située route de Saint Jean de Luz à Saint Pée sur Nivelle (64310), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0152 opération numéro 2022/0442.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-144 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure, portant leur nombre à cinq.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-144 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-144 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00117

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Salies de Béarn



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-191 du 22 novembre 2018 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située place du Bayaa à Salies de Béarn (64270), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0332 opération numéro 2022/0376.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-191 du 22 novembre 2018 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout de deux caméras intérieures, portant leur nombre à sept, et d'une caméra extérieure, portant leur nombre à deux.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2018-11-22-191 du 22 novembre 2018 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-191 du 22 novembre 2018 demeure valable jusqu'au 21 novembre 2023 et renouvelable éventuellement sur demande.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00123

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Soumoulou



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-123 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située place du Marché à Soumoulou (64420), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0095 opération numéro 2022/0443.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-123 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure, portant leur nombre à six.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-123 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-123 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00142

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de St  
Pierre d'Irube



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-077 du 22 novembre 2018 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située avenue de Basse Navarre à Saint Pierre d'Irube (64990), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0425 opération numéro 2022/0379.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-077 du 22 novembre 2018 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout de deux caméras intérieures, portant leur nombre à sept, et le passage de deux à une caméra extérieure.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2018-11-22-077 du 22 novembre 2018 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-077 du 22 novembre 2018 demeure valable jusqu'au 21 novembre 2023 et renouvelable éventuellement sur demande.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00137

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Tardets



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-140 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située rue Principale à Tardets Sorholus (64470), représentée par son responsable sécurité physique ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0142 opération numéro 2022/0444.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-140 du 18 juillet 2019 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le rajout d'une caméra extérieure, portant leur nombre à deux.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-07-18-140 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-140 du 18 juillet 2019 demeure valable jusqu'au 17 juillet 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00113

Arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Gamm Vert de Saint  
Jean de Luz



**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-03-078 du 3 novembre 2020 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la SAS Lur Berri Jardinerias – Gamm Vert située avenue Argi Eder – Zone de Jalday à Saint Jean de Luz (64500), représentée par son responsable achat groupe ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le responsable achat groupe de la SAS Lur Berri Jardinerias – Gamm Vert est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0013 opération numéro 2022/0413.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2020-11-03-078 du 3 novembre 2020 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure, portant leur nombre à onze.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2020-11-03-078 du 3 novembre 2020 demeurent applicables.

**Article 4** : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-03-078 du 3 novembre 2020 demeure valable jusqu'au 2 novembre 2025 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00073

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole  
d'Hasparren

**Arrêté n°  
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-19-131 du 19/07/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne pour l'agence située rue Lissar à Hasparren (64240) ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant sept caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0190 opération numéro 2022/0374.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité physique.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00072

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Bayonne rue Thiers

**Arrêté n°  
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-19-130 du 19/07/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne pour l'agence située 21 rue Thiers à Bayonne (64100) ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0189 opération numéro 2022/0364.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité physique.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-01-00071

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le parking de la gare à  
Hendaye

**Arrêté n°  
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-124-111 du 4 mai 2015, modifié par arrêté préfectoral n°2016098-094 du 7 avril 2016, autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par l'établissement Effia Stationnement, représenté par son directeur régional, pour le parking de la Gare situé boulevard du Général de Gaulle à Hendaye (64700) ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2022 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le directeur régional de Effia Stationnement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0044 opération numéro 2022/0316.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;  
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service accès aux images.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de douze jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-04-00012

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral  
portant modification de la composition de la  
commission départementale de la nature, des paysages et des sites  
(CDNPS) des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages des sites ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°06/ENV/018 du 30 juin 2006 modifié portant composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-17-00008 du 17 août 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le courrier électronique de M. Jean-Jacques LORRIN en date du 20 août 2021 ;

**VU** le courrier électronique de M. Camille MALIDIN en date du 28 mars 2022 .

**VU** le courrier électronique de M. Joël ROY en date du 1er juillet 2022 ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-17-00008 du 17 août 2021 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « de la nature » est modifiée comme suit :

#### **3) Collège de personnalités qualifiées**

<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b></li><li>1. M. Sébastien DE TRUCHIS, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li><li>2. <b>M. Yves BRAMOULLÉ,</b> <b>Comité Spéléologique de la</b> <b>région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)</b></li><li>3. M. Jean-Michel CIEUTAT, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques</li><li>4. Mme Régine CHAUVET, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b></li><li>1. M. Julien BRUNEL, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li><li>2. <b>M. Joël ROY,</b> <b>Comité Spéléologique de la</b> <b>région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)</b></li><li>3. M. Christian PÉBOSCQ, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques</li><li>4. M. Xalbat ETCHEGOIN, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li></ul>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le reste sans changement.

**Article 2** : L'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-17-00008 du 17 août 2021 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » est modifiée comme suit :

#### **3) Collège de personnalités qualifiées**

<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b></li><li>1. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li><li>2. <b>M. Yves BRAMOULLÉ,</b> <b>Comité Spéléologique de la</b> <b>région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)</b></li><li>3. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences à l'UPPA</li><li>4. M. Etienne LASSAILLY, Société des amis du Château de Pau</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b></li><li>1. M. Julien BRUNEL, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li><li>2. <b>M. Joël ROY,</b> <b>Comité Spéléologique de la</b> <b>région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)</b></li><li>3. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences à l'UPPA</li><li>4. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine</li></ul>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le reste sans changement.

**Article 3 :** L'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-17-00008 du 17 août 2021 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages - Installations éoliennes » est modifiée comme suit :

### **3) Collège de personnalités qualifiées**

<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li><li>2. <b>M. Yves BRAMOULLÉ,</b> <b>Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)</b></li><li>3. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences à l'UPPA</li><li>4. M. Etienne LASSAILLY, Société des amis du Château de Pau</li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Julien BRUNEL, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li><li>2. <b>M. Joël ROY,</b> <b>Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)</b></li><li>3. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences à l'UPPA</li><li>4. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine</li></ol></li></ul>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le reste sans changement.

**Article 4 :** L'annexe IV de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-17-00008 du 17 août 2021 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « de la publicité » est modifiée comme suit :

### **4) Collège de personnes compétentes**

<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Rémi LABORDE, Société Pyrénéenne du Néon</li><li>2. <b>M. Alain BODIN,</b> <b>Société CLEAR CHANNEL</b></li><li>3. M. Olivier DUPIN, Société JCDecaux France</li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Olivier SCHIANO, Société Pyrénéenne du Néon</li><li>2. M. Philippe MARCHE, Société CLEAR CHANNEL</li><li>3. Mme Emilie BOUIN, Société JCDecaux France</li></ol></li></ul>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le reste sans changement.

**Article 5 :** L'annexe VI de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-17-00008 du 17 août 2021 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « des carrières » est modifiée comme suit :

### **3) Collège de personnalités qualifiées**

<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture</li><li>2. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li><li>3. <b>M. Yves BRAMOULLÉ,</b> <b>Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)</b></li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture</li><li>2. M. Jean-Claude DUTTER, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li><li>3. <b>M. Joël ROY,</b> <b>Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)</b></li></ol></li></ul>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le reste sans changement.

**Article 6 :** L'annexe VII de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-17-00008 du 17 août 2021 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est modifiée comme suit :

**3) Collège de personnalités qualifiées**

<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b></li><li>1. M. Laurent SOULIER, CAPENA (Institut des milieux aquatiques)</li><li>2. <b>M. Jean-Jacques LORRIN,</b> <b>Fédération française d'aquariophilie</b></li><li>3. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b></li><li>1. M. Olivier BRIARD, Aquarium de Biarritz</li><li>2. Mme Laurence GOYENECHÉ, Centre permanent d'initiative à l'environnement</li><li>3. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association Évasion Pyrénéenne</li></ul>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le reste sans changement.

**Article 7 :** Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres des quatre collèges de chacune des formations spécialisées de la commission, ainsi qu'au sous-préfet de Bayonne et à la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.

Pau, le 04 AOUT 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

**ANNEXE I**  
**COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE**  
**DITE «DE LA NATURE»**

**1) Collège de représentants des services de l'Etat**

1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

**2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales**

<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b></li> <li>1. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baigura et Mondarrain</li> <li>2. Mme Bénédicte LUBERRIAGA conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle</li> <li>3. M. Henri BELLEGARDE, maire de Bedous</li> <li>4. M.Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b></li> <li>1. M. Clément SERVAT, conseiller départemental du canton d'Oloron-Sainte-Marie 2</li> <li>2. Mme Monia ÉVÈNE-MATÉO, conseillère départementale du canton de Bayonne 2</li> <li>3. M. Sauveur BACHO, maire d'Arberats- Sillegue</li> <li>4. M. Jean-Pierre LANNES, maire de Bosdarros</li> </ul>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**3) Collège de personnalités qualifiées**

<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b></li> <li>1. M. Sébastien DE TRUCHIS, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li> <li>2. M. Yves BRAMOULLÉ, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)</li> <li>3. M. Jean-Michel CIEUTAT, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques</li> <li>4. Mme Régine CHAUVET, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b></li> <li>1. M. Julien BRUNEL, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li> <li>2. M. Joël ROY, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)</li> <li>3. M. Christian PÉBOSCOQ, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques</li> <li>4. M. Xalbat ETCHEGOIN, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li> </ul>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**4) Collège de personnes compétentes**

<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b></li> <li>1. M. Guillaume DARZACQ, Exotic Park</li> <li>2. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne</li> <li>3. M. Jérôme OUILHON, Association FIEP Groupe Ours Pyrénées</li> <li>4. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b></li> <li>1. M. Florent PRIETO, Exotic Park</li> <li>2. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association Évasion Pyrénéenne</li> <li>3. M. Gérard CAUSSIMONT, Association FIEP Groupe Ours Pyrénées</li> <li>4. Mme Annick CHERET, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule</li> </ul>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**ANNEXE II**  
**COMPOSITION DE LA FORMATION**  
**SPÉCIALISÉE DITE «DES SITES ET PAYSAGES»**

**1) Collège de représentants des services de l'Etat**

1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

**2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales**

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b></li> <li>1. Mme Bénédicte LUBERRIAGA,<br/>conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle</li> <li>2. M. Jean-Pierre LANNES,<br/>Maire de Bosdarros</li> <li>3. M. Francis ESCALÉ,<br/>maire de Baudreix</li> <li>4. M. Henri BELLEGARDE,<br/>vice-président de la communauté des communes du Haut-Béarn</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b></li> <li>1. Mme Monia ÉVÈNE-MATÉO,<br/>conseillère départementale du canton de Bayonne 2</li> <li>2. M. Marc GAIRIN,<br/>Maire de Momy</li> <li>3. M. Michel CUYAUBÉ,<br/>maire de Sévignacq</li> <li>4. M. Marc CANTON,<br/>vice-président de la communauté des communes du Pays de Nay</li> </ul> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**3) Collège de personnalités qualifiées**

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b></li> <li>1. Mme Danièle IRIART,<br/>SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li> <li>2. M. Yves BRAMOULLÉ,<br/>Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)</li> <li>3. Mme Hélène DOUENCE-JÓUHET,<br/>maître de conférences à l'UPPA</li> <li>4. M. Etienne LASSAILLY,<br/>Société des amis du Château de Pau</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b></li> <li>1. M. Julien BRUNEL,<br/>SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li> <li>2. M. Joël ROY,<br/>Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)</li> <li>3. Mme Eva BIGANDO,<br/>maître de conférences à l'UPPA</li> <li>4. Mme Geneviève MARSAN,<br/>conservatrice du patrimoine</li> </ul> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**4) Collège de personnes compétentes**

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b></li> <li>1. M. Rémi LASSAUVETAT,<br/>Urbaniste et architecte</li> <li>2. M. Vincent IVANDEKICS,<br/>architecte</li> <li>3. M. David ABERADÈRE,<br/>architecte-paysagiste</li> <li>4. M. Jean-Charles ROUSSEL,<br/>association Évasion Pyrénéenne</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b></li> <li>1. M. Kevyn SIMON,<br/>architecte</li> <li>2. M. Marc TILLOUS,<br/>architecte</li> <li>3. Mme Maïté FOURCADE,<br/>architecte-paysagiste</li> <li>4. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE,<br/>association Évasion Pyrénéenne</li> </ul> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**ANNEXE III**  
**COMPOSITION DE LA FORMATION**  
**SPÉCIALISÉE DITE «DES SITES ET PAYSAGES» - INSTALLATIONS ÉOLIENNES**

**1) Collège de représentants des services de l'Etat**

1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

**2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales**

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b></li> <li>1. Mme Bénédicte LUBERRIAGA,<br/>conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle</li> <li>2. M. Jean-Pierre LANNES,<br/>Maire de Bosdarros</li> <li>3. M. Francis ESCALÉ,<br/>maire de Baudreix</li> <li>4. M. Henri BELLEGARDE,<br/>vice-président de la communauté des communes du Haut-Béarn</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b></li> <li>1. Mme Monia ÉVÈNE-MATÉO,<br/>conseillère départementale du canton de Bayonne 2</li> <li>2. M. Marc GAIRIN,<br/>Maire de Momy</li> <li>3. M. Michel CUYAUBÉ,<br/>maire de Sévignacq</li> <li>4. M. Marc CANTON,<br/>vice-président de la communauté des communes du Pays de Nay</li> </ul> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**3) Collège de personnalités qualifiées**

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b></li> <li>1. M. Marc LASSUS,<br/>SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li> <li>2. M. Yves BRAMOULLÉ,<br/>Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)</li> <li>3. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET,<br/>maître de conférences à l'UPPA</li> <li>4. M. Etienne LASSAILLY,<br/>Société des amis du Château de Pau</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b></li> <li>1. Mme Danièle IRIART<br/>SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li> <li>2. M. Joël ROY,<br/>Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)</li> <li>3. Mme Eva BIGANDO,<br/>maître de conférences à l'UPPA</li> <li>4. Mme Geneviève MARSAN,<br/>conservatrice du patrimoine</li> </ul> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**4) Collège de personnes compétentes**

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b></li> <li>1. M. Rémi LASSAUVETAT,<br/>Urbaniste et architecte</li> <li>2. M. Vincent IVANDEKICS,<br/>architecte</li> <li>3. M. David ABERADÈRE,<br/>architecte-paysagiste</li> <li>4. M. Mathieu BERNARD,<br/>France Energie Eolienne</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b></li> <li>1. M. Kevyn SIMON,<br/>architecte</li> <li>2. M. Marc TILLOUS,<br/>architecte</li> <li>3. Mme Maïté FOURCADE,<br/>architecte-paysagiste</li> <li>4. M. Arnaud PRÉVOTEAU,<br/>Syndicat des Energies Renouvelables</li> </ul> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
 2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
 Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

**ANNEXE IV**  
**COMPOSITION DE LA FORMATION**  
**SPÉCIALISÉE DITE «DE LA PUBLICITÉ»**

**1) Collège de représentants des services de l'Etat**

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

**2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales**

<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b></li> <li>1. Mme Bénédicte LUBERRIAGA, conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle</li> <li>2. M. Sauveur BACHO, maire d'Arberats-Sillegue</li> <li>3. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b></li> <li>1. Mme Monia ÉVÈNE-MATÉO, conseillère départementale du canton de Bayonne 2</li> <li>2. M. Xavier LACOSTE, maire d'Irissarry</li> <li>3. M. Didier IRIGOIN, maire de Beguios</li> </ul>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**3) Collège de personnalités qualifiées**

<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b></li> <li>1. Mme Régine CHAUVET, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li> <li>2. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences à l'UPPA</li> <li>3. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Evasion Pyrénéenne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b></li> <li>1. M. Xalbat ETCHEGOIN, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li> <li>2. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences à l'UPPA</li> <li>3. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association Évasion Pyrénéenne</li> </ul>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**4) Collège de personnes compétentes**

<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b></li> <li>1. M. Rémi LABORDE, Société Pyrénéenne du Néon</li> <li>2. M. Alain BODIN, Société CLEAR CHANNEL</li> <li>3. M. Olivier DUPIN, Société JCDecaux France</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b></li> <li>1. M. Olivier SCHIANO, Société Pyrénéenne du Néon</li> <li>2. M. Philippe MARCHE, Société CLEAR CHANNEL</li> <li>3. Mme Emilie BOUIN, Société JCDecaux France</li> </ul>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**ANNEXE V**  
**COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE**  
**DITE «DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES»**

**1) Collège de représentants des services de l'Etat**

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)
4. Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (ou son représentant)

**2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales**

● **Titulaires :**

1. Mme Laure LABORDE,  
conseillère départementale du canton  
d'Oloron-Sainte-Marie 2
2. Mme Bénédicte LUBERRIAGA,  
conseillère départementale du canton  
d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivele
3. M. Gérard SARRAILH,  
maire de Louvie-Soubiron
4. Mme Lydie ALTHAPÉ  
maire de Lanne-en-Barétous

● **Suppléants :**

1. M. Jean ARRIUBERGÉ,  
conseiller départemental du canton  
d'Ouzom, Gave et Rives du Neez
2. Mme Annie POVEDA,  
conseillère départementale du canton  
d'Hendaye-Côte Basque Sud
3. M. Marc CANTON,  
maire d'Asson
4. M. Henri BELLEGARDE,  
maire de Bedous

**3) Collège de personnalités qualifiées**

● **Titulaires :**

1. Mme Régine CHAUVET,  
conseil d'architecture, d'urbanisme  
et de l'environnement
2. M. Arnaud DAVID,  
Parc National des Pyrénées
3. Mme Nicole JUYOUX,  
SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
4. Mme Maïté FOURCADE,  
architecte-paysagiste

● **Suppléants :**

1. M. Antoine LAVAL,  
conseil d'architecture, d'urbanisme  
et de l'environnement
2. Mme Elodie JACQUIN,  
Parc National des Pyrénées
3. Mme Annie-Solange VIROLEAU,  
SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
4. M. Kevyn SIMON,  
architecte

**4) Collège de personnes compétentes**

● **Titulaires :**

1. Mme Nathalie BOSCOQ,  
Chambre d'agriculture
2. M. Max BRISSON,  
comité départemental du tourisme  
Béarn - Pays Basque
3. M. Loïc PERON,  
syndicat départemental de l'hôtellerie  
de plein air
4. M. Yves LARROUTURE,  
Chambre de commerce et d'industrie  
Pau-Béarn

● **Suppléants :**

1. M. Pierre MOUREU,  
Chambre d'agriculture
2. M. Jacques PEDEHONTAA,  
comité départemental du tourisme  
Béarn - Pays Basque
3. M. Jean-Michel DUFAU,  
syndicat départemental de l'hôtellerie  
de plein air
4. M. Christophe LAGARDE,  
Chambre de commerce et d'industrie  
Pau-Béarn

**ANNEXE VI**  
**COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE**  
**DITE «DES CARRIÈRES»**

<b>1) Collège de représentants des services de l'Etat</b>	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement</li> <li>2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)</li> <li>3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)</li> </ol>	
<b>2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgura et Mondarrain</li> <li>2. M. Marc GAIRIN, Maire de Momy</li> <li>3. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle</li> <li>2. M. Michel CUYAUBÉ, Maire de Sévignacq</li> <li>3. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou</li> </ol> </li> </ul>
<b>3) Collège de personnalités qualifiées</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture</li> <li>2. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li> <li>3. M. Yves BRAMOULLÉ, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture</li> <li>2. M. Jean-Claude DUTTER, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li> <li>3. M. Joël ROY, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)</li> </ol> </li> </ul>
<b>4) Collège de personnes compétentes</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Jean-Noël OILLARBURU, Société Carrières et Travaux de Navarre</li> <li>2. Mme Eugénie PHILIPPE, Société GSM</li> <li>3. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Alvaro ROMEIRO, Groupe DANIEL</li> <li>2. M. Jean-Marc LAILHEUGUE, Société CEMEX</li> <li>3. M. Guy LABORDE, Société LABORDE</li> </ol> </li> </ul>

**ANNEXE VII**  
**COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE**  
**DITE «DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE»**

**1) Collège de représentants des services de l'Etat**

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
2. Le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)

**2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales**

<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b></li> <li>1. Mme Bénédicte LUBERRIAGA, conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle</li> <li>2. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix</li> <li>3. M. David DUIZIDOU, Maire de Thèze</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b></li> <li>1. Mme Monia ÉVÈNE-MATÉO, conseillère départementale du canton de Bayonne 2</li> <li>2. M. Marc CANTON, maire d'Asson</li> <li>3. M. Xavier LACOSTE, Maire d'Irissarry</li> </ul>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**3) Collège de personnalités qualifiées**

<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b></li> <li>1. M. Laurent SOULIER, CAPENA (Institut des milieux aquatiques)</li> <li>2. M. Jean-Jacques LORRIN, Fédération française d'aquariophilie</li> <li>3. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b></li> <li>1. M. Olivier BRIARD, Aquarium de Biarritz</li> <li>2. Mme Laurence GOYENECHÉ, Centre permanent d'initiative à l'environnement</li> <li>3. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association Évasion Pyrénéenne</li> </ul>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**4) Collège de personnes compétentes**

<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b></li> <li>1. M. Luc LORCA, Zoo d'Asson</li> <li>2. M. Guillaume DARZACQ, Etablissement « Exotic Park »</li> <li>3. Mme Christine DJEGHRIF, Etablissement d'élevage OBELARA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b></li> <li>1. M. Grégory ABLAIN, Eleveur de reptiles à Serres-Morlaàs</li> <li>2. Florent PRIETO, Etablissement « Exotic Park »</li> <li>2. M. Alexandre LEHMANN, Parc animalier de Borce (Parc'Ours)</li> </ul>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-08-00007

AP dérogation BNSSA établissement accès  
payant - DREYFUS



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2022-08-08-  
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller  
un établissement de baignade d'accès payant**

**VU** le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

**VU** la demande du 5 août 2022 présentée par M. Bruno SAGNE, directeur général de l'hôtel Sofitel Miramar à Biarritz, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de son établissement durant la saison estivale ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le directeur général de l'hôtel Sofitel Miramar à Biarritz est autorisé à employer **M. Laurent DREYFUS-CAZENAVE, né le 19 avril 1987 à Bayonne (64)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-06-0190, délivré le 23 mars 2006 et à jour du recyclage quinquennal, pour la surveillance de la piscine de l'hôtel Sofitel Miramar à Biarritz, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 5 août 2022 au 4 décembre 2022.**

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le directeur général de l'hôtel Sofitel Miramar à Biarritz, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 8 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Martin LESAGE

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-08-03-00005

2022 LAO FDF additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2021-12/9024 du 31 décembre 2021  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental dans le domaine feux de forêts ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

<b>Chef de groupe – FDF 3</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
Cne	THARREAU	Nicolas	GRHF

<b>Chef d'agrès – FDF 2</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
SCH	ETCHART	Xavier	ANG
SAP	COLOMBO	Maxime	PTQ

<b>Equipier – FDF 1</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
CCH	BEJOT	Xavier	HDE
ADC	LAMPRE	Thomas	HDE
ADC	MARTIN	Borja	HDE
CCH	MARTIN	Richard	HDE

Equipier – FDF 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	OLHATS	Bixente	ILD
CPL	ARRANNO	Romain	MRA
SAP	LARRIEU	Thibaud	OTZ
ADC	BEDECARRATZ	Laurent	SPL
CCH	ETCHEGOIENBERRY	Eric	SPL
SGT	LADEUIX	Philippe	SPL
CPL	PINGITORE	Fabien	SPL
SCH	BEREAU	Yannick	SPN
SCH	BESSIONART	Christophe	SPN
CCH	SANCHEZ	Antoine	SPN

**ARTICLE 2** : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

Chef d'agrès - FDF 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	SALMIERI	Folco	GGDR

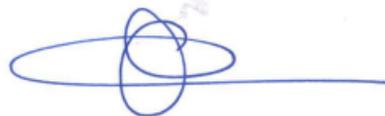
**ARTICLE 3** : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2022 pour le Cne Tharreau et au 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les autres agents et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 4** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 août 2022

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,



Colonelle Cécile MACAREZ  
Directrice départementale adjointe

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-08-04-00003

2022 LAO FDF additif n° 2

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2021-12/9024 du 31 décembre 2021  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental dans le domaine feux de forêts ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

<b>Chef d'agrès – FDF 2</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
ADC	BRUNELLI	Patrick	PDN

<b>Equipier – FDF 1</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
CNE	URBAIN	Mickaël	GGDR
LTN	BONAHON	Vincent	GRHF
SGT	RISCO	Guillaume	NAS / PAU
SCH	PERICAUD	Guillaume	OSM
SAP	DARROUSSAT	Yolande	OTZ
ADC	AVILA	Alain	PAU
CPL	BOUBAYA	Anne	PAU
CPL	DUCREUX	Augustin	PAU

Equipier – FDF 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	FERRAND	Mikaël	PAU
CPL	LAPLACE	Jacques-André	PAU / MPM
ADC	MICHAUT	Jérôme	TDT
CPL	RIVET	Thomas	UZN / GAN
ADJ	LAFONT	Laurent	UZN / PAU

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 août 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**

**Colonelle Cécile MACAREZ  
Directrice départementale adjointe**

Unité Départementale de l'Architecture et du  
Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-02-00008

Laruns arrêté dp32022l0019 panneaux solaires  
association Array d'Aussau-signed



**Arrêté portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé  
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

N° 64-2022-08-02-00008

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article R.425-17 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**VU** le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Martin LES

SAGE, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-03-004 du 3 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLARKE de DROMANTIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la déclaration préalable n°DP06432022L0019 déposée le 13/07/2022 par ASSOCIATION ARRAY D'AÜSSAÛ pour des travaux de pose de panneaux photovoltaïque.

**VU** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du 02/08/2022

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé de plateau de Bious-Artigues ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :**

L'autorisation de travaux relative à la demande n° DP06432022L0019 déposée par ASSOCIATION ARRAY

D'AÜSSAÜ à LARUNS est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'implantation des panneaux solaires sera limitée en une bande homogène en partie basse de la toiture.
- Les panneaux solaires seront de teinte uniformément sombre (panneaux et ossature métalliques). Les panneaux seront traités anti-reflets.

**Article 2 :**

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU Cedex).

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Oloron-Sainte-Marie le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Laruns sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le 02 août 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation,  
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du  
patrimoine



Xavier CLARKE de DROMANTIN

Unité Départementale de l'Architecture et du  
Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-05-00002

Pau boulevard Barbanègre installation toilettes  
publiques-signed

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°

PUBLIÉ LE

**Direction régionale des affaires culturelles  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine  
des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrêté portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé  
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**N° 64-2022-08-05-00002**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article R.425-17 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**VU** le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Martin LESAGE, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-03-004 du 3 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLARKE de DROMANTIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la déclaration préalable n° DP 064445 22 P 0603 déposée le 04 août 2022 par la Ville de Pau pour des travaux d'installation de toilettes

**VU** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 05 août 2022

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé de la Terrasse Sud à Pau

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation de travaux relative à la demande n° DP 064445 22 P 0603 déposée par la Ville de Pau est accordée.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le 5 août 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation,  
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du  
patrimoine



Xavier CLARKE de DROMANTIN